

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2011

ANNEXES



JUIN 2012

Liste des annexes

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011
- Arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 25 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse
- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse
- Décision du Conseil supérieur des messageries de presse n°2011-01 relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse
- Décision du Conseil supérieur des messageries de presse n°2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse
- Décision du Conseil supérieur des messageries de presse n°2011-03 relative à la mise en place d'une péréquation inter coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale
- Décision du Conseil supérieur des messageries de presse n°2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés
- Décision du Conseil supérieur des messageries de presse n°2012-02 relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière
- Décision du Conseil supérieur des messageries de presse n°2012-03 fixant la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, les modalités de paiement de cette participation et le barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation
- Délibération du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse
- Déclaration de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse 10 mai 2012 relative aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir ; à l'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative, des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 3 mai 2012
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n°2011-01 rendant exécutoire la décision n°2011-01 du Conseil supérieur des messageries de presse relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n°2012-01 rendant exécutoire la décision n°2011-03 du Conseil supérieur des messageries de presse relative à la mise en place d'une péréquation inter coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n°2012-02 rendant exécutoire la décision n°2011-02 du Conseil supérieur des messageries de presse relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n°2012-03 rendant exécutoire la décision n°2012-01 du Conseil supérieur des messageries de presse fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés

- Communiqué du Conseil supérieur du 10 novembre 2011 relatif à la tenue de la 1ère Assemblée du Conseil supérieur dans sa composition issue de la loi du 20 juillet 2012
- Communiqué du conseil supérieur du 22 décembre 2011 relatif à la mise en place d'une péréquation Inter coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale
- Communiqué du Conseil supérieur du 21 février 2012 relatif à la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés
- Communiqué du Conseil supérieur du 22 mars 2012 relatif au schéma directeur du réseau de niveau 2
- Communiqué du Conseil supérieur du 10 mai 2012 relatif aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir ; à l'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative, des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.
- Fichier des agents de la vente de presse



- ▶ **Loi du 2 avril 1947**
- ▶ **Décret du 16 mars 2012**
- ▶ **Arrêté du 25 octobre 2011**

Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

Version mise à jour au 20 juillet 2011

Article 1

La diffusion de la presse imprimée est libre.

Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet.

Article 2

Le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, la distribution des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas régie par les prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

Titre Ier : Statut des sociétés coopératives de messageries de presse.

Article 3

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions des articles L231-1, L231-3, L231-4, L231-5, L231-6, L231-7 et L231-8 du code de commerce.

Article 4

A peine de nullité l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.

Article 5

Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 6 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public.

Article 6

Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12 ci-après.

Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal (1), ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine de 4 500 euros d'amende. Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication.

A cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées à l'article 4 de la présente loi.

NOTA:

(1) Les articles 283 à 288 de l'ancien code pénal ont été codifiés à l'article 227-24 du nouveau code pénal.

Article 7

Le gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décrets, délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à

ses services et ce dans la limite totale de 304898,03 euros et d'un maximum de 50 % desdites ouvertures de crédits.

Il sera rendu compte au Parlement, pour le 30 avril 1947, des conditions dans lesquelles le gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus.

Article 8

L'article L. 231-3 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse.

Article 9

Les sociétés coopératives de messageries de presse assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme.

Article 10

L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messagerie de presse appartiennent à l'assemblée générale, à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

Article 11

Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civiques.

Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique, ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités.

Article 12

Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.

Article 13

Les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation, pour chacun des exercices, sont répartis entre les sociétés au prorata des chiffres des affaires faites avec la société coopérative par chaque associé.

Une fraction au moins égale à 25 % des excédents distribués est attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Article 14

La comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse doit être tenue conformément aux dispositions d'un plan comptable qui sera arrêté par un décret en Conseil d'Etat. Le bilan desdites sociétés devra être établi conformément à ce plan.

Article 15

Toute société coopérative de messageries de presse doit publier, chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales :

1° Le dernier bilan social approuvé ;

2° Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou comptes courants, avances sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 76,22 euros, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.

Les infractions au présent article seront punies de deux ans d'emprisonnement et de 6 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16

Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.

Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.

Le ministre chargé de l'information et le ministre de l'économie et des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

Titre II : Conseil supérieur des messageries de presse et Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Article 17

Le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse arbitre les différends mentionnés à l'article 18-11 et rend exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Article 18

Le Conseil supérieur des messageries de presse comprend vingt membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres du Conseil supérieur des messageries de presse sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de quatre ans et il est renouvelable. En cas d'empêchement du président, le doyen d'âge des représentants des éditeurs préside le conseil.

A l'expiration de leur mandat, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil dans sa nouvelle composition.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du conseil pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil supérieur des messageries de presse peut constituer des commissions spécialisées en s'appuyant, le cas échéant, sur le concours d'experts.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées sont fixées par le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse.

Article 18-1

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse exerce les missions définies aux articles 18-11 à 18-16. Elle comprend trois membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est élu en son sein.

Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est de quatre ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable.

A l'expiration de leur mandat, les membres de l'autorité restent en fonctions jusqu'à la première réunion de celle-ci dans sa nouvelle composition.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre de l'autorité qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

En cas de vacance d'un siège de membre de l'autorité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant une durée inférieure à deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement du mandat.

Les fonctions de membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse sont incompatibles avec celles de membre du Conseil supérieur des messageries de presse et avec l'exercice de fonctions ou la détention d'un mandat ou d'intérêts dans une entreprise du secteur de la presse. Le non-respect de cette règle entraîne la

cessation d'office des fonctions de membre de l'autorité, par décision des deux autres membres de l'autorité.

Article 18-2

Le Conseil supérieur des messageries de presse ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents.

Le conseil et l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents. Leurs présidents ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 18-3

Les membres et les personnels du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ainsi que les experts consultés par ces organismes sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les membres et les personnels du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse restent tenus à cette obligation de confidentialité pendant une durée d'un an après la fin de leur mandat.

Les membres du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur les délibérations de ces organismes.

Article 18-4

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de la communication pour siéger auprès du Conseil supérieur des messageries de presse avec voix consultative.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil toute question intéressant la distribution de la presse. L'examen de cette question est de droit.

Dans le cas où il estime qu'une décision du Conseil supérieur des messageries de presse est susceptible de porter atteinte aux objectifs de la présente loi, il peut demander une nouvelle délibération.

Article 18-5

Les frais afférents au fonctionnement du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ainsi que les sommes que ces organismes pourraient être condamnés à verser sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.

Le conseil et l'autorité établissent, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse et le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ont qualité pour agir en justice.

Article 18-6

Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1er et 2 ;

2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;

3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;

4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale ;

5° Etablit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;

6° Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;

7° Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la

gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;

8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;

9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;

10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable ;

12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro.

Pour l'application des 7°, 8°, 9° et 12°, sont considérés comme agents de la vente de presse les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les diffuseurs de presse et les vendeurs-colporteurs de presse.

Article 18-7

Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet.

Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

Article 18-8

Les présidents du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse saisissent l'Autorité de la concurrence de faits dont ils ont connaissance et susceptibles de contrevenir aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce. Ils peuvent également la saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence.

L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour avis, toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci. Elle peut également saisir le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour avis, de toute question relative au secteur de la distribution de la presse.

Article 18-9

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse et le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse saisissent le procureur de la République de toute infraction à la présente loi dont ils ont connaissance.

Article 18-10

Le Conseil supérieur des messageries de presse établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire.

Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Conseil supérieur des messageries de presse peut être saisi par le Gouvernement et par le Parlement de demandes d'avis ou d'études pour les activités relevant de sa compétence.

Article 18-11

Tout différend relatif au fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de presse est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur.

En cas de conciliation, même partielle, les parties peuvent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Article 18-12

I. - Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement amiable dans un délai de deux mois, le différend peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou à la juridiction compétente. A défaut de saisine par les parties de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou d'une juridiction compétente à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échec de la procédure de conciliation, le président du Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

L'autorité se prononce, au regard des règles et des principes de la présente loi, dans un délai de deux mois, qu'elle peut porter à quatre mois si elle l'estime utile, après avoir diligemment, si nécessaire, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Elle prend en considération les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse qu'elle a rendues exécutoires. Dans le respect des secrets protégés par la loi, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile au règlement du différend.

La décision de l'autorité est motivée et précise les conditions de règlement du différend. Elle est notifiée aux parties et rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

En cas de méconnaissance de la décision par l'une des parties, le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut saisir le juge afin qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à cette décision. La demande est portée, en fonction de l'objet du différend, soit devant le président du tribunal de grande instance de Paris, soit devant le président du tribunal de commerce de Paris. Il statue en référé et sa décision est immédiatement exécutoire.

II. - Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce, le délai prévu au deuxième alinéa du I du présent article est suspendu jusqu'à ce que l'Autorité de la concurrence, saisie par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, se soit prononcée sur sa compétence. Lorsque l'Autorité de la concurrence s'estime compétente, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est dessaisie.

Les décisions prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris, dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge peut ordonner le sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans un délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 18-13

Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'autorité doit être motivé.

En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations.

Sur proposition du président du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut ne rendre exécutoires que certaines dispositions de la décision qui lui est soumise.

Les décisions de portée générale rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse peuvent faire l'objet d'un recours, en fonction de leur objet, soit devant le tribunal de grande instance, soit devant le tribunal de commerce territorialement compétents.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 18-14

En cas de manquement constaté aux obligations résultant des décisions visées à l'article 18-13, le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou le président du Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir le juge afin qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ses obligations, de mettre fin aux manquements et d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le premier président de la cour d'appel de Paris qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour s'assurer de l'exécution de son ordonnance.

Article 18-15

L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6. Elle peut demander au Conseil supérieur des messageries de presse, aux sociétés coopératives de messageries de presse et aux entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 que lui soient adressés sans délai tous les documents utiles à cette fin. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 18-16

Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

JORF n°0067 du 18 mars 2012

Texte n°14

DECRET

Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse

NOR: MCCE1132563D

Publics concernés : acteurs de la distribution de la presse, greffiers de la cour d'appel de Paris.

Objet : procédures applicables devant l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et la cour d'appel de Paris en matière de distribution de la presse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise la procédure suivie devant l'Autorité de régulation de la distribution de la presse pour le règlement des différends entre les acteurs de la distribution (messageries, agents de la vente) en cas de saisine par l'une ou l'autre des parties ou par le Conseil supérieur des messageries de presse. Il fixe les règles de procédure devant la cour d'appel de Paris pour les recours contre les décisions prises par l'Autorité de la régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse, qu'il s'agisse de décisions de règlement des différends, de décisions de portée générale ayant force exécutoire ou de décisions à caractère individuel.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article D. 311-9 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée, notamment ses articles 18-12 et 18-13 issus de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE

Article 1

Les parties à la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse, prévue à l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, disposent d'un délai d'un mois pour saisir la juridiction compétente ou l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à compter soit du terme du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de l'article 18-12 de la même loi, soit de la notification d'un procès-verbal de non-conciliation avant ce terme.

Article 2

La saisine de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une partie à la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse comporte :

1° Les nom, prénoms, profession et adresse de l'auteur de la saisine ou, si ce dernier est une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social et le nom de son ou de ses représentants légaux ;

2° Le cas échéant, le nom du ou des conseils choisis pour assister ou représenter le demandeur, avec, en cas de pluralité de conseils, l'indication du nom de celui à l'égard de qui les actes de procédure seront valablement accomplis ;

3° La liste et l'adresse de la ou des parties que le demandeur met en cause ;

4° L'objet de la saisine avec un exposé des moyens et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée.

Les modalités de transmission de la saisine à l'Autorité sont précisées dans son règlement intérieur.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse informe sans délai le Conseil supérieur des messageries de presse de cette saisine.

Article 3

Lorsqu'une partie à la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse saisit la juridiction compétente, elle en informe sans délai ce conseil.

Article 4

En l'absence de saisine de la juridiction compétente ou de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse au terme du délai d'un mois prévu à l'article 1er, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai d'un mois pour saisir l'Autorité.

Cette saisine comporte :

- 1° La liste et l'adresse des parties présentes à la procédure de conciliation ;
- 2° Une copie du procès-verbal établi à l'issue de la procédure de conciliation ;
- 3° Le dossier de la procédure de conciliation.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse avertit les parties à la procédure de conciliation de sa saisine et leur demande de fournir leurs observations et pièces dans un délai qu'elle fixe.

Article 5

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse assure la communication à chacune des parties des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe le délai dans lequel il devra y être répondu.

Article 6

Le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut désigner un rapporteur chargé d'instruire la demande et de proposer à cette fin à l'Autorité toute mesure utile.

Il rejette sans instruction les demandes manifestement irrecevables ou infondées.

Article 7

Les convocations aux séances d'examen des différends sont adressées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf urgence, deux semaines au moins avant le jour de la séance.

Les séances de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse sont publiques sauf demande de l'ensemble des parties. Si la demande n'émane pas de toutes les parties, l'Autorité peut tenir une séance hors la présence du public lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Les parties peuvent présenter des observations orales pendant la séance et se faire représenter ou assister par la personne de leur choix.

L'Autorité procède, en tant que de besoin, à l'audition de toute autre personne.

Si un rapporteur a été désigné, il présente en séance les moyens et les conclusions des parties et formule un avis. Il ne prend pas part au délibéré.

Article 8

Le délai de deux mois dont dispose l'Autorité de régulation de la distribution de la presse pour se prononcer sur un différend s'apprécie à compter de l'enregistrement de la saisine ou de la régularisation de cette saisine.

S'il y a lieu de procéder à des enquêtes ou expertises, l'Autorité peut porter ce délai à quatre mois, par une décision motivée qui est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9

Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse précise les modalités de notification aux parties et de publication des décisions de règlement de différend.

TITRE II : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Chapitre Ier : Recours contre les décisions de règlement de différend prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

Article 10

Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours contre les décisions de règlement de différend prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, prévues à l'article 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 11

Le recours est formé par déclaration écrite déposée en quatre exemplaires au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé.

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient l'exposé des moyens du requérant. Lorsque la déclaration de recours ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit, sous la même sanction, déposer cet exposé au greffe dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

La déclaration de recours mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits.

Ces pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

Article 12

Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration de recours et des pièces qui y sont jointes aux parties intéressées, ainsi qu'à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Une copie de la déclaration est remise par le greffe au parquet général.

Article 13

La cour d'appel statue après que les parties et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ont été mises à même de présenter leurs observations.

Le premier président de la cour d'appel fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et leurs pièces et en déposer copie au greffe de la cour. Si elle juge utile de présenter des observations, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse les communique aux parties et en dépose copie au greffe.

Le premier président ordonne les mesures d'instruction. Il constate le désistement. Il fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

L'affaire est communiquée au ministère public, qui est avisé de la date de l'audience.

Article 14

Les demandes de sursis à exécution présentées au premier président de la cour d'appel de Paris sont formées par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, la requête contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

Le premier président fixe, par ordonnance, dès le dépôt de la requête, la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

Le demandeur au sursis transmet à l'autre partie et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse une copie de la requête et de l'ordonnance.

Article 15

Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe aux parties et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre II : Recours contre les décisions de portée générale

Article 16

Sont rendues publiques selon des modalités définies par le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse :

1° Les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, prévues au cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée ;

2° Les décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse de maintenir, au terme du délai de quinze jours qui lui est imparti au troisième alinéa de l'article 18-13 de la même loi, son refus de rendre exécutoire une décision de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse.

Article 17

Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours contre les décisions prévues à l'article précédent sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 18

Le recours est formé par déclaration écrite déposée en quatre exemplaires au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif.

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient l'exposé des moyens du requérant. Lorsque la déclaration de recours ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit, sous la même sanction, déposer cet exposé au greffe dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

La déclaration de recours mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Ces pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

Article 19

Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration de recours et des pièces qui y sont jointes au Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse qui sont parties à l'instance.

Une copie de la déclaration est remise par le greffe au parquet général.

Article 20

La cour d'appel statue après que les parties ont été mises à même de présenter leurs observations.

Le premier président de la cour d'appel fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et leurs pièces et en déposer copie au greffe de la cour.

Le premier président ordonne les mesures d'instruction. Il constate le désistement. Il fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties; les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

L'affaire est communiquée au ministère public, qui est avisé de la date de l'audience.

Article 21

Les demandes de sursis à exécution présentées au premier président de la cour d'appel de Paris sont formées par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, la requête contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

Le premier président fixe, par ordonnance, dès le dépôt de la requête, la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

Le demandeur au sursis transmet aux autres parties une copie de la requête et de l'ordonnance.

Article 22

Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par dérogation à l'article 612 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation est formé dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Chapitre III : Recours contre les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse

Article 23

Le délai de recours contre les décisions à caractère individuel du Conseil supérieur des messageries de presse, prévues au sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947, est, pour les personnes visées par ces actes, d'un mois à compter de leur notification et, pour les tiers, d'un mois à compter de leur mise en ligne sur une partie librement accessible du site internet du conseil.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

L'article D. 311-9 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les décisions prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse au titre des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. »

Article 25

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse est abrogé.

Article 26

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture
et de la communication,
Frédéric Mitterrand
Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 25 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse

NOR : MCE1126816A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 25 octobre 2011, sont nommés membres du Conseil supérieur des messageries de presse :

*En tant que représentants des éditeurs de journaux
et publications périodiques*

- M. Bruno Lesouëf, président du Syndicat de la presse magazine.
- M. Jean-Pierre Roger, vice-président du Syndicat de la presse magazine.
- M. Rolf Heinz, vice-président du Syndicat de la presse magazine.
- M. Marc Feuillée, président du Syndicat de la presse quotidienne nationale.
- M. Francis Morel, vice-président du Syndicat de la presse quotidienne nationale.
- M. Jean Viançon Ponté, président du conseil d'administration du Syndicat de la presse quotidienne régionale.
- M. Olivier Bonjart, président de la commission de la vente du Syndicat de la presse quotidienne régionale.
- M. Alfred Gerson, vice-président du Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion.
- M. Jean-Louis Redon, membre du comité directeur de la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, président du Syndicat de la presse magazine et spécialisée.

*En tant que représentants des sociétés coopératives
de messageries de presse*

- M. Jean-Claude Coché, président du conseil d'administration de la société coopérative Messageries lyonnaises de presse.
- M. Hubert Chicou, président de la Coopérative de distribution des magazines.
- M. Philippe Carli, président de la Coopérative de distribution des quotidiens.

*En tant que représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse
concourent aux opérations matérielles de distribution de la presse*

- Mme Anne-Marie Coudere, présidente du conseil d'administration de la société Presstalis.
- M. Patrick André, directeur délégué de la société coopérative Messageries lyonnaises de presse.

*En tant que représentants des dépositaires de journaux
ou publications périodiques*

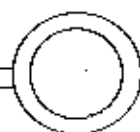
- M. Stéphane d'Altri o Dardari, président du Syndicat national des dépositaires de presse.
- M. Edouard Damidot, vice-président du Syndicat national des dépositaires de presse.

En tant que représentants des diffuseurs de presse

- M. Gérard Proust, président de l'Union nationale des diffuseurs de presse.
- M. Daniel Panetto, secrétaire national de l'Union nationale des diffuseurs de presse.

*En tant que représentants du personnel occupé
dans les entreprises de messageries de presse*

- Mme Françoise Zilber, salariée de la société coopérative Messageries lyonnaises de presse, membre de la Confédération française démocratique du travail.
- M. Laurent Jourdas, salarié de la société Presstalis, membre de la Confédération générale du travail.



► **Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse**

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

RÈGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* (la "Loi") a créé le Conseil supérieur des messageries de presse (le "Conseil supérieur").

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse* a modifié et complété le Titre II de la Loi. Cette loi a conféré la personnalité morale au Conseil supérieur, a réformé sa composition et a précisé et étendu ses attributions.

La loi du 20 juillet 2011 a également créé une Autorité de régulation de la distribution de la presse ("l'Autorité de régulation") chargée de rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur et d'arbitrer les différends n'ayant pu être réglés par la procédure de conciliation prévue devant le Conseil supérieur.

En application de l'article 18-5 de la Loi, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le présent règlement intérieur lors de sa séance du 1^{er} décembre 2011.

ARTICLE 1^{ER} ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR

1.1 Après chaque renouvellement quadriennal, le secrétariat permanent du Conseil supérieur (le "**Secrétariat permanent**") procède, dès la publication de l'arrêté ministériel fixant la composition du Conseil supérieur, à la convocation des vingt membres ("**Assemblée**") dans les formes prévues à l'Article 4.2 ci-après.

1.2 Cette séance est réservée à l'élection du Président et du Bureau du Conseil supérieur. Aucun autre point ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

1.3 La séance est présidée par le doyen d'âge des représentants des éditeurs jusqu'à ce que le Président ait été élu.

1.4 Un procès-verbal de l'élection est dressé sur le champ. Par dérogation aux dispositions de l'Article 4.8 ci-après, ce procès-verbal est signé par le doyen d'âge des représentants des éditeurs, par le Président élu et par le représentant du Secrétariat permanent. Une copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre chargé de la communication.

1.5 En cas d'empêchement du Président du Conseil supérieur pendant plus de trois (3) mois consécutifs, le Secrétariat permanent convoque une Assemblée pour faire constater l'empêchement et procéder, le cas échéant, à l'élection d'un remplaçant pour la durée du mandat du Président restant à courir. L'Assemblée se réunit alors dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale du Président.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil supérieur, pour quelque cause que ce soit, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur en informe le Ministre chargé de la communication afin qu'un membre en remplacement soit nommé. Il en va de même lorsqu'un membre a perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

ARTICLE 3 PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR

3.1 Le Président veille à ce que le Conseil supérieur se conforme aux principes et objectifs énoncés à l'article 17 de la Loi. Il ne peut exercer des fonctions exécutives ni être membre d'un organe de direction d'une société coopérative ou d'une entreprise de messageries de presse.

3.2 Le Président représente le Conseil supérieur à l'égard des tiers. Il exerce les attributions et prérogatives qui lui sont conférées par la Loi et par le présent règlement intérieur. Il peut, au nom du Conseil supérieur, signer tous contrats et actes et souscrire à tous engagements, sous réserve, le cas échéant, des limites fixées par l'Assemblée.

3.3 Le Président peut agir en justice au nom du Conseil supérieur, en demande comme en défense, et conclure toute transaction.

3.4 Le Président délivre aux agents de la vente le certificat d'inscription mentionné au 7^e de l'article 18-6 de la Loi.

3.5 Le Président établit le projet de rapport public annuel prévu à l'article 18-10 de la Loi, qu'il présente à l'Assemblée avant de l'adresser au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est également mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

3.6 Le Président peut confier l'examen de toute question à un groupe de travail composé de personnes qualifiées ou à un ou plusieurs experts. La décision du Président qui fixe la composition du groupe de travail, ou désigne l'expert (les experts), définit l'objet et la durée de sa (leur) mission. L'Assemblée est informée de cette décision. À l'issue de la mission, un rapport est remis au Président. Celui-ci en présente le contenu à l'Assemblée.

3.7 Le Président perçoit une indemnité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Bureau du Conseil supérieur. Le Bureau fixe également les conditions dans lesquelles le Président est remboursé des frais exposés par lui dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 4 ASSEMBLEE DU CONSEIL SUPERIEUR

4.1 L'Assemblée du Conseil supérieur est convoquée par le Président du Conseil supérieur, qui en arrête la date et l'ordre du jour.

4.2 La convocation écrite, mentionnant les questions inscrites à l'ordre du jour, est envoyée une semaine au moins avant la date de la séance, sauf cas d'urgence apprécié par le Président. Elle est adressée à chacun des membres du Conseil supérieur et au commissaire du Gouvernement par lettre ou télécopie ou courrier électronique. Les projets de délibération soumis au vote de l'Assemblée, ainsi que tous documents nécessaires à la compréhension de ceux-ci, sont annexés à la convocation.

4.3 L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance convoquée par le Président peut être demandée par un tiers au moins des membres du Conseil supérieur. La demande est formée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil supérieur au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance. Copie de la demande est envoyée au Secrétariat permanent.

4.4 Une séance de l'Assemblée peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres. La demande est formée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil supérieur. Copie en est envoyée au Secrétariat permanent. À peine d'irrecevabilité, la demande mentionne la ou les questions dont l'examen est proposé à l'Assemblée. Le Président convoque alors l'Assemblée dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande.

4.5 Deux jours au moins avant la tenue d'une séance, le Secrétariat permanent s'assure qu'un nombre suffisant de membres seront présents ou représentés de manière à réunir le quorum prescrit par l'article 18-2 de la Loi. Tout membre du Conseil supérieur qui entend se faire représenter par un autre membre doit en avertir ce dernier et transmettre un pouvoir écrit au Secrétariat permanent au plus tard la veille de la date de la séance.

4.6 Après vérification du quorum, l'Assemblée désigne un scrutateur pris parmi ses membres. Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Secrétariat permanent.

4.7 Une feuille de présence est établie lors de chaque séance. Elle est dûment émarginée par les membres du Conseil supérieur physiquement présents, ainsi que par le commissaire du Gouvernement. Le cas échéant, les pouvoirs dont disposent les membres lui sont annexés.

4.8 A l'issue de chaque séance de l'Assemblée, un procès-verbal est établi par le Secrétariat permanent sous l'autorité du Président du Conseil supérieur. Il comporte le relevé des décisions adoptées. Le procès-verbal est signé par le Président. Une copie en est adressée aux membres du Conseil supérieur et au commissaire du Gouvernement.

4.9 L'Assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil supérieur demande un scrutin secret. Le scrutateur procède au décompte des voix avec l'assistance du secrétaire de séance. Si un scrutin à bulletin secret débouche sur un partage égal des voix, le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en application de l'article 18.2 de la Loi, détermine le résultat du vote.

4.10 Le Président assure la police des séances. Il peut demander à toute personne dont il estime la présence utile d'assister à tout ou partie d'une séance de l'Assemblée. Le Président rappelle aux personnes invitées qu'elles sont tenues au secret professionnel en application de l'article 18-3 de la Loi. Ces personnes peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président. Elles ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

4.11 Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent assure la transmission à l'Autorité de régulation des décisions adoptées par l'Assemblée qui doivent être rendues exécutoires en application de l'article 18-13 de la Loi, assorties de leur rapport de présentation. Le Secrétariat permanent s'assure de la date de réception de ces transmissions par l'Autorité de régulation.

4.12 En l'absence d'opposition de l'Autorité à une décision adoptée par l'Assemblée dans le délai de six semaines prévu par la Loi, le Secrétariat permanent appose sur cette décision la formule exécutoire suivante :

« La présente décision a été adoptée le _____ par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse et reçue le _____ par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse qui n'a pas formulé d'opposition dans le délai de six semaines prévu par l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. En conséquence, la présente décision est devenue exécutoire à compter du _____ »

4.13 Lorsque l'Autorité a expressément rendu exécutoire tout ou partie d'une décision adoptée par l'Assemblée, le Secrétariat permanent annexe à cette décision une copie de l'acte par lequel l'Autorité s'est prononcée.

4.14 Les décisions exécutoires du Conseil supérieur sont publiées sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

ARTICLE 5 BUREAU DU CONSEIL SUPÉRIEUR

5.1 Sur proposition du Président, l'Assemblée élit un Bureau parmi les membres du Conseil supérieur. Le Président détermine le nombre de membres du Bureau qui ne peut être supérieur à neuf. Le Président du Conseil supérieur désigne un trésorier parmi les membres du Bureau.

5.2 Le Bureau assiste le Président du Conseil supérieur dans l'exercice de ses fonctions. En particulier, le Président peut, à chaque fois qu'il l'estime nécessaire, soumettre au Bureau les projets de décisions, et notamment les nominations, qu'il envisage d'adopter ou de présenter au vote de l'Assemblée. Les membres du Bureau assurent les missions qui leur sont confiées par le Président et lui en rendent compte.

5.3 Le Bureau se réunit à tout moment sur convocation du Président du Conseil supérieur, qui le préside et en fixe l'ordre du jour. La convocation des membres du Bureau est faite par tout moyen.

5.4 Le commissaire du Gouvernement est destinataire des convocations et peut assister aux réunions du Bureau.

5.5 Le Bureau est renouvelé annuellement. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège d'un membre du Bureau en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Président peut proposer à l'Assemblée d'élire un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 SECRETARIAT PERMANENT

6.1 Le Président du Conseil supérieur est assisté d'un Directeur général nommé par lui. Sous l'autorité du Président, le Directeur général dirige les services du Secrétariat permanent. Le Président peut déléguer sa signature au Directeur général pour les contrats et actes se rapportant à l'administration du Conseil supérieur.

6.2 Le Secrétariat permanent assure le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse, dans les conditions définies à l'article 16 de la Loi, telles que précisées et complétées par le 10° de l'article 18-6. A ce titre, les sociétés coopératives et les entreprises de messagerie de presse communiquent au Secrétariat permanent :

- a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes ;
- b) Leurs éléments de comptabilité analytique, selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent ;
- c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;
- d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

6.3 Le Secrétariat permanent assure, sous l'autorité du Président, la gestion du fichier recensant les agents de la vente déclarés, mentionné au 7° de l'article 18-6 de la Loi.

6.4 Le Secrétariat permanent assure le secrétariat des commissions spécialisées du Conseil supérieur ainsi que des groupes de travail créés par le Président.

ARTICLE 7 BUDGET

7.1 Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent prépare chaque année un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire.

7.2 Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle prévu par l'article 16 de la Loi. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée. Le règlement est effectué par tiers. Le premier tiers est versé au plus tard le 30 mars. Le deuxième tiers est versé au plus tard le 30 juin. Le dernier tiers est versé au plus tard le 30 septembre.

7.3 Le Président du Conseil supérieur peut procéder à tout paiement au nom du Conseil supérieur. Il peut déléguer sa signature au Directeur général.

7.4 Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier de l'évolution des dépenses et des recettes du Conseil supérieur. Le trésorier peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

7.5 A l'issue de chaque année, le Secrétariat permanent établit un état retraçant l'exécution du budget. Le trésorier examine cet état et rend compte des conditions d'exécution du budget à l'Assemblée. Sur le rapport du trésorier, l'Assemblée donne quitus au Président pour l'exécution du budget.

ARTICLE 8 PROCEDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE

8.1 Lorsque, de sa propre initiative ou sur la base de travaux menés antérieurement au sein de l'Assemblée ou par des commissions spécialisées, des groupes de travail ou des experts, le Président du Conseil supérieur envisage de soumettre à l'Assemblée l'adoption de mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis relatif à ces mesures sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le Président en informe les membres du Conseil supérieur.

8.2 L'avis de consultation décrit en substance la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Conformément à l'article 18-7 de la Loi, ce délai ne peut être supérieur à un mois.

8.3 Toute personne qui veut présenter des observations écrites sur les mesures envisagées dans l'avis de consultation, doit :

- (i) justifier de son identité et, si les observations sont présentées au nom d'une personne morale, justifier de son habilitation à représenter celle-ci ;
- (ii) indiquer en quoi elle est concernée par ces mesures.

Les observations ne satisfaisant pas à ces conditions ne sont pas prises en compte.

8.4 Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur rend public les résultats de la consultation. Le Président en présente une synthèse à l'Assemblée. Cette synthèse est également publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le cas échéant, les informations couvertes par le secret des affaires sont retirées du document publié.

ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU

9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires ducroire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6^e) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4 Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition depositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3 Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition ;
- b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;

- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4^o) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;

d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

ARTICLE 10 CONCILIATION

10.1 Conformément à l'article 18-11 de la Loi, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse doit être soumis, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur selon les modalités définies ci-après.

10.2 Saisine du Conseil supérieur

10.2.1 En cas de survenance d'un différend relevant de la compétence du Conseil supérieur, les parties au différend, ou l'une d'elles, saisissent le Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'un mémoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.2 Le mémoire de saisine expose l'objet du différend, les prétentions et moyens de la ou des parties saisissantes. Lorsque le mémoire est présenté par une seule des parties au différend, celle-ci indique, le nom et l'adresse de la ou des autres parties concernées. Le mémoire de saisine comprend les éléments propres à établir la compétence du ou des signataires pour représenter la ou les parties au nom desquelles il est présenté. Toutes les pièces sur lesquelles la ou les parties saisissantes fondent leur argumentation sont annexées au mémoire.

10.2.3 Lorsque les parties saisissent conjointement le Conseil supérieur, elles adressent au Secrétariat permanent trois exemplaires du mémoire et des pièces annexées. Lorsque la saisine est effectuée par une partie, celle-ci adresse en outre autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'autres parties au différend.

10.2.4 La ou les parties saisissantes s'acquittent d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier. Le montant de cette participation est établi selon un barème fixé par l'Assemblée en tenant compte du statut des parties (diffuseur, dépositaire, société coopérative de messageries de presse ou entreprise commerciale de messageries de presse, éditeur). Le barème et les modalités de paiement de cette participation financière sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

10.2.5 Si la saisine ne satisfait pas aux dispositions des 10.2.2 à 10.2.4, ou s'il existe un doute quant à la capacité d'un signataire à représenter une partie saisissante, ou si l'objet du différend ne semble pas entrer dans le champ de compétence du Conseil supérieur tel que défini par l'article 18-11 de la Loi, le Secrétariat permanent en informe la ou les parties saisissantes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique à la ou aux parties saisissantes qu'elles disposent d'un délai d'une semaine pour, selon le cas, régulariser le dossier ou fournir tout document ou complément d'information nécessaire. S'il n'est pas procédé, dans ce délai, à la régularisation du dossier ou à l'envoi des documents ou compléments d'information demandés, les parties saisissantes sont réputées renoncer à la saisine.

10.2.6 Si, nonobstant les documents ou compléments d'information fournis, le Secrétariat permanent considère que les conditions de saisine du Conseil supérieur ne sont pas réunies, il en informe le Président qui décide s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la saisine. En cas de rejet par le Président, le Secrétariat permanent notifie cette décision à la Partie saisissante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 Conciliateur

10.3.1 Tout mémoire de saisine satisfaisant aux conditions définies au 10.2 est transmis par le Président du Conseil supérieur à une personnalité qualifiée désignée par lui pour mener à bien la conciliation (le "**conciliateur**"). Si la nature ou l'ampleur des questions posées dans le mémoire de saisine le justifie, le Président constitue une commission comprenant deux conciliateurs.

10.3.2 Dès transmission du mémoire de saisine au conciliateur ou à la commission de conciliation, le Secrétariat permanent adresse à la (aux) partie(s) saisissante(s) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le nom de la ou des personnalités qualifiées désignées par le Président, ainsi que le numéro attribué à l'affaire. Le Secrétariat permanent notifie également ces informations à la ou aux autres parties, par lettre recommandée avec demande de réception, ainsi qu'une copie du mémoire de saisine. Le délai de deux mois fixé par l'article 18-12 (I) de la Loi court à compter de la plus tardive des dates de réception de ces notifications par les parties.

10.3.3 Le Président peut transmettre plusieurs différends à un même conciliateur ou à une même commission de conciliation, si cela est compatible avec la charge de travail des personnes concernées.

10.3.4 Tout conciliateur doit s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au regard des parties et de l'objet du différend. S'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conciliateur doit le signaler immédiatement au Président qui procède à la désignation d'un remplaçant.

10.3.4 Conformément à l'article 18-3 de la Loi, les conciliateurs, les membres du Secrétariat permanent, ainsi que toutes les personnes qui participent à la conciliation ou en ont connaissance au sein du Conseil supérieur sont tenus au secret sur le différend qui donne lieu à conciliation.

10.4 Mission de conciliation

10.4.1 Les conciliateurs assistent les parties dans la recherche de toute solution de nature à mettre fin amiablement au différend. Ils décident seuls des modalités d'exécution de leur mission. Ils s'assurent du caractère loyal, contradictoire et équilibré de la procédure de conciliation.

10.4.2 Si les conciliateurs estiment utile que les parties échangent des écrits, ces échanges prennent la forme de mémoires adressés au Secrétariat permanent. Les délais dans lesquels les mémoires doivent être adressés par les parties sont fixés par les conciliateurs. Les parties adressent leurs mémoires au Secrétariat permanent en nombre égal à celui des autres Parties au différend, augmenté de trois (3). Le Secrétariat permanent transmet un exemplaire au(x) conciliateur(s) et notifie un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties au différend.

10.4.3 Les conciliateurs peuvent convier les parties à toute séance de conciliation. A cet effet, le Secrétariat permanent notifie à chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation pour une séance qui doit se tenir au moins quatre (4) jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre. Les conciliateurs entendent les parties, ensemble ou séparément. Ils veillent dans tous les cas à assurer un équilibre de traitement entre les parties. Les parties s'expriment librement lors des séances de conciliation. Elles peuvent être assistées d'un conseil.

10.4.4 Les conciliateurs peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent utile à la conciliation, entendre tout tiers dont l'audition leur paraît utile.

10.5 Fin de la procédure de conciliation

10.5.1 Lorsque les parties parviennent à trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à tout ou partie du différend, elles établissent, sous l'égide des conciliateurs, un accord écrit, signé par leurs représentants habilités, qu'elles s'obligent à exécuter. Cet accord est visé, selon le cas, par le ou les conciliateurs. Son contenu est confidentiel. Toutefois, si l'un des signataires de l'accord ne respecte pas ses engagements, celui-ci peut être produit dans le cadre de toute action visant à obtenir le respect desdits engagements ou à réparer le préjudice causé par ces manquements.

10.5.2 A défaut de disposition contraire dans l'accord, les frais de la procédure de conciliation, calculés selon un barème défini par l'Assemblée sur proposition du Président, sont pris en charge par les parties à parts égales.

10.5.3 Si les parties entendent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation, en application de l'article 18-11 (2^{ème} alinéa) de la Loi, elles le mentionnent dans l'accord ou elles en font la demande conjointe au Secrétariat permanent. Dans ces deux cas, le Secrétariat permanent transmet l'accord à l'Autorité de régulation, à l'égard de laquelle la confidentialité mentionnée au 10.5.1 n'est pas opposable.

10.5.4 Lorsque la procédure de conciliation ne permet pas aux parties de trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à l'intégralité du différend, les conciliateurs établissent un procès-verbal qui expose l'objet du différend et qui constate que la conciliation n'a pu aboutir. Lorsque la conciliation a permis de régler partiellement le différend, le procès-verbal n'expose que les questions restant en débat. L'original du procès-verbal est signé, selon le cas, par le ou les conciliateurs et est conservé par le Secrétariat permanent. Une copie, certifiée conforme par le Secrétariat permanent, est adressée à chaque Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.5.5 Si la procédure de conciliation n'a pas permis le règlement amiable d'un différend dans le délai de deux (2) mois tel que défini au 10.3.2, la partie qui entend soumettre ce différend à l'Autorité de régulation en informe le Secrétariat permanent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Secrétariat permanent transmet à l'Autorité de régulation une copie du procès-verbal mentionné au 10.5.4 qui atteste de l'accomplissement de la procédure préalable obligatoire de conciliation.

10.5.6 Si une partie entend porter le différend non concilié devant une juridiction, elle transmet au Secrétariat permanent une copie de l'acte par lequel elle a valablement saisi la juridiction.

10.5.7 Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date la plus tardive de réception par les parties d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de non conciliation, le Secrétariat permanent n'a reçu ni information de saisine de l'Autorité de régulation ni copie de l'acte portant saisine d'une juridiction, il en avertit le Président du Conseil supérieur afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, saisir l'Autorité de régulation conformément à l'article 18-12 (1) de la Loi.

10.6 Le Président informe l'Assemblée des procédures de conciliation ouvertes devant le Conseil supérieur en application de l'article 18-11 de la Loi.

ARTICLE 11 COMMISSION DES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES**11.1 Composition**

11.1.1 Il est institué, au sein du Conseil supérieur, une commission spécialisée, dénommée **commission des bonnes pratiques professionnelles** ("la **Commission des bonnes pratiques professionnelles**").

11.1.2 La **Commission des bonnes pratiques professionnelles** comprend onze (11) membres. Le **Président du Conseil supérieur** établit une liste de personnalités qualifiées qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles** sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

11.1.3 Le **Président du Conseil supérieur** désigne le président de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles** parmi les membres de celle-ci. Son mandat est renouvelable.

11.1.4 Tout membre qui se trouve empêché ou qui a été absent à plus de trois réunions de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles**, sans excuse valable, est remplacé selon les modalités définies ci-dessus pour la durée de son mandat restant à courir.

11.1.5 La **Commission des bonnes pratiques professionnelles** se réunit à l'initiative de son président, qui dirige les débats. Les membres de la **Commission** sont convoqués par son président par tous moyens.

11.1.6 La **Commission des bonnes pratiques professionnelles** siège valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents. Les membres de la **Commission** ne peuvent pas se faire représenter.

11.2 Saisine

11.2.1 Le **Président du Conseil supérieur** peut saisir la **Commission des bonnes pratiques professionnelles** de toute question relevant de la compétence du Conseil supérieur. En particulier, il peut consulter la **Commission** sur les décisions à prendre en application des 2°, 3°, 5°, 8° et 12° de l'article 18-6 de la Loi.

11.2.2 Lorsqu'il saisit la **Commission**, le **Président du Conseil supérieur** fixe le délai dans lequel celle-ci doit émettre son avis. Il peut également prescrire à la **Commission** des modalités d'organisation de ses travaux, et notamment la charger de procéder, au nom du Conseil supérieur, à la consultation des acteurs de la distribution de la presse prescrite par l'article 18-6 (12°) de la Loi.

11.2.3 Le **Président du Conseil supérieur** informe l'Assemblée de toute saisine de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles**.

11.2.4 Dans le cadre fixé par sa saisine, la **Commission des bonnes pratiques professionnelles** organise librement ses travaux. A la demande de son président, qui en détermine les modalités, elle peut entendre ou consulter toute personne dont elle estime l'intervention utile à l'examen des questions qu'elle traite. Avec l'autorisation du **Président du Conseil supérieur**, elle peut recourir à l'assistance d'experts et de conseils extérieurs.

11.3 Adoption des avis

11.3.1 Pour chaque saisine, un projet d'avis est préparé sous l'autorité du président de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles**. Le cas échéant, le projet d'avis indique les consultations auxquelles la **Commission** a procédé.

11.3.2 Le président de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles** s'assure que le projet d'avis recueille un consensus parmi les membres de la **Commission**. Si un ou plusieurs membres le demandent, le projet d'avis est soumis au vote. En ce cas, la proposition doit être adoptée

par la majorité des membres de la Commission, les membres qui s'abstiennent étant réputés voter contre. Le président n'a pas voix prépondérante.

11.3.3 Le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles transmet au Président du Conseil supérieur les avis adoptés par la Commission, en précisant s'ils ont fait l'objet d'un consensus ou d'un vote à la majorité des membres. Si la Commission des bonnes pratiques professionnelles n'a pu adopter d'avis dans le délai prescrit par sa saisine, son président en fait part au Président du Conseil supérieur.

ARTICLE 12 COMMISSION DE SUIVI DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES**12.1 Composition**

12.1.1 Pour l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi, il est institué, au sein du Conseil supérieur, une commission spécialisée, dénommée commission de suivi de la situation économique et financière des messageries ("la Commission de suivi").

12.1.2 La Commission de suivi est présidée par le Président du Conseil supérieur. Elle comprend en outre deux personnalités extérieures au Conseil, nommées pour deux ans, renouvelables, par le Président en raison de leurs compétences. Ces personnalités ne doivent pas exercer de fonctions, ni avoir d'intérêts, dans les coopératives et entreprises de messageries de presse.

12.1.3 La Commission de suivi se réunit à l'initiative du Président du Conseil supérieur, qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la Commission sont convoqués par tous moyens. Le commissaire du Gouvernement est destinataire des convocations et peut assister aux réunions.

12.1.4 Tout membre de la Commission de suivi qui se trouve empêché ou qui a été absent à plus de trois réunions, sans excuse valable, peut être remplacé.

12.2 Travaux

12.2.1 La Commission de suivi prend connaissance des comptes prévisionnels des messageries ainsi que de tous documents et analyses relatifs à la situation économique et financière de celles-ci et à leurs perspectives d'activité.

12.2.2 A cette fin, les coopératives et les entreprises de messageries sont tenues de transmettre systématiquement au Secrétariat permanent tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce.

12.2.3 Pour l'information de la Commission de suivi, les coopératives et les entreprises de messageries doivent également communiquer au Secrétariat permanent :

- a) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales ;
- b) tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

12.2.4 Les coopératives et les entreprises de messageries doivent informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

12.2.5 A la demande de la Commission, le Président du Conseil supérieur peut demander aux coopératives et entreprises de messagerie de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

12.2.6 Les réunions de la Commission de suivi sont confidentielles. Les documents et informations communiqués aux membres de la Commission ne sont pas rendus publics, ni divulgués aux membres du Conseil supérieur, s'ils contiennent des informations couvertes par le secret des affaires.

12.2.7 La Commission de suivi procède à l'analyse des données qui lui sont communiquées. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information. A sa demande, le Président du Conseil supérieur peut solliciter des études et consultations extérieures, dont le contenu n'est communiqué qu'aux membres de la Commission.

12.3 Avis et recommandations

12.3.1 Sur proposition du Président du Conseil supérieur, la Commission de suivi adopte tous avis ou recommandations utiles. En particulier, elle peut alerter les dirigeants des coopératives et entreprises de messageries sur certaines questions.

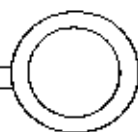
12.3.2 Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la Loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées.

12.3.3 Le Président rend compte régulièrement à l'Assemblée des travaux menés au sein de la Commission de suivi, dans le respect de l'obligation de confidentialité à l'égard des Informations relevant du secret des affaires de chaque coopérative ou entreprise de messageries.

Délibéré par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse
dans sa séance du 1^{er} décembre 2011

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER



► Décisions du Conseil supérieur des messageries de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2011 - 01 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation de la rémunération des agents de la vente de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse sont fixées comme suit :

1° La rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage exprimé au prix public du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire.

2° Les taux de commission des agents de la vente de presse s'inscrivent dans la limite des plafonds suivants, sous réserve, le cas échéant, des accords interprofessionnels visés en annexe, souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse et, pour les diffuseurs de presse, des taux spécifiquement appliqués à certaines catégories de publications périodiques ou quotidiennes (parutions dominicales, titres étrangers) :

Niveau 2*

	Publications périodiques	Quotidiens
Dépositaires centraux	23 %	23 %
Dépositaires centraux SAD	26 %	23 %
Dépositaires centraux SAD (agences Bordeaux - Lyon - Marseille)	31 %	23 %

*Plafonds incluant la rémunération des diffuseurs de presse (hors compléments de rémunération versés au titre des accords interprofessionnels de « qualification du réseau »).
Plafonds n'incluant pas la contribution visée au 4°.

Niveau 3

	Publications périodiques	Quotidiens
Diffuseurs de presse - Province (hors Bordeaux, Lyon, Marseille)	15 %	15 %
Diffuseurs de presse - Bordeaux, Lyon, Marseille	20 %	15 %
Diffuseurs de presse - Paris	20 %	18 %
Diffuseurs de presse - concessions	30 %	30 %
Crieurs à poste fixe, Vendeurs ambulants, Vendeurs colporteurs - Province	20 %	18 %
Crieurs à poste fixe, Vendeurs ambulants, Vendeurs colporteurs - Paris	25 %	23 %

3° Le cas échéant, la rémunération des diffuseurs de presse et des concessionnaires globaux est fixée selon les modalités issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse et des barèmes propres aux concessionnaires globaux arrêtés par les sociétés de messageries de presse visés en annexe.

4° Le cas échéant, la rémunération des dépositaires de presse est fixée selon les modalités issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et l'organisation professionnelle représentant les dépositaires de presse, visés en annexe, majorés de la contribution de 0.8 % mise en place par les sociétés coopératives de messageries de presse depuis le 1^{er} juillet 2010. Le cas échéant, le taux de commission s'entend consolidé, il inclue donc la part de rémunération fixe et la part de rémunération variable.

5° Les dépositaires de presse peuvent retenir sur les taux de commissions revenant aux diffuseurs de presse des « frais de port », dans la limite de 1 % pour les quotidiens et de 2 % pour les autres publications périodiques, lorsque les fournitures font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

6° Pour l'application de la présente décision, sont considérés comme agents de la vente de presse les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les diffuseurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

7° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

Annexe

Liste des accords professionnels visés aux 2°, 3° et 4° de la décision

• Sociétés de messageries de presse / Dépositaires de presse

- Protocole d'accord SNDP/Presstalis - 2006
- Protocole d'accord SNDP/MLP - 2000
- Avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000/SNDP/MLP - 2010
- Accord MLP/SAD du 5 mai 2011 - article 3 (sur l'application de l'avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000)

• Sociétés de messageries de presse / Diffuseurs de presse

1^{er} Plan de qualification

- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Qualification du réseau de diffuseurs / protocole interprofessionnel - 2001
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2005
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°2 protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2008
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°3 protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2009
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°4 protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2010
- MLP/SNDP/UNDP - Revalorisation de la rémunération des diffuseurs Protocole d'accord Interprofessionnel - 2002
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant / Revalorisation de la rémunération des diffuseurs / Protocole d'accord Interprofessionnel - 2002
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant au protocole interprofessionnel du 12 mars 2002 - 2009
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant au protocole interprofessionnel du 12 mars 2002 - 2010

2^{ème} Plan de qualification

- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Second plan de qualification du réseau de diffuseurs / Protocole Interprofessionnel définitif - 2007
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°3 au protocole interprofessionnel définitif portant sur le second plan de qualification du réseau des diffuseurs - 2008
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°4 au protocole interprofessionnel définitif portant sur le second plan de qualification du réseau des diffuseurs - 2009 - Enseignes culturelles
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°5 au protocole interprofessionnel définitif portant sur le second plan de qualification du réseau des diffuseurs - 2010
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Accord kiosques n°3 définitif - 2007
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP/SPDP/SNLP - Avenant n°1 à l'accord kiosques n°3 définitif - 2008
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP/SPDP/SNLP - Avenant n°2 à l'accord kiosques n°3 définitif - 2010
- MLP/SNDP/UNDP - Convention DQS - 2006
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant Convention DQS - 2008
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant Convention DQS - 2009 - Enseignes culturelles
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant Convention DQS - 2010
- MLP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Convention DKQS - 2006
- MLP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Avenant Convention DKQS - 2008
- MLP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Avenant Convention DKQS - 2010

Barèmes Diffuseurs de presse concessionnaires

- Presstalis - Barème Diffuseur de presse concessionnaire (figurant au contrat type Presstalis/Diffuseur de presse concessionnaire)
- MLP - Barème Diffuseur de presse concessionnaire (figurant au contrat type MLP/Concessionnaire presse du domaine public)

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2011-02 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu l'article 18-6 (2°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Les conditions d'assortiment des titres servis aux points de vente de presse du réseau collectif de distribution, pour les catégories de presse autres que la presse d'information politique et générale, sont fixées comme suit :

1° L'Offre de presse

L'offre de presse ("l'Offre de presse") est exclusivement composée de produits répondant aux conditions de qualification du produit presse définies par le Conseil supérieur des messageries de presse et s'appliquant à l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse.

L'Offre de presse est fournie par le dépositaire de presse au diffuseur de presse dans le respect des règles professionnelles.

Dans l'exercice de son mandat, le diffuseur de presse est tenu de recevoir et de présenter à la vente l'Offre de presse qui lui est fournie par son dépositaire de presse et qui est composée des :

a. Journaux et publications périodiques d'information générale et politique tels que définis par le décret n° 97-37 du 17 janvier 1997, ainsi que de leurs hors-séries et de leurs déclinaisons non régulières,

b. Journaux et publications de périodicité quotidienne, ainsi que de leurs hors-séries et de leurs déclinaisons non régulières,

c. Publications périodiques nouvelles, définies comme étant des publications périodiques dont la date de la première mise en vente est antérieure de moins de six (6) mois, ou de moins de neuf (9) mois pour une publication trimestrielle, à la date du "Palmarès national" visé au 2° ci-dessous en cours de validité,

d. Autres publications périodiques, ainsi que de leurs hors-séries et de leurs déclinaisons non régulières.

2° Le Dialogue commercial

A la demande du diffuseur de presse ou à l'initiative du dépositaire de presse qui le fournit et qui aura recueilli son accord, les autres publications périodiques visées au d. ci-dessus sont déterminées en application du dispositif dit d'assortiment des titres.

L'assortiment des titres repose sur un dialogue commercial instauré avec le diffuseur de presse et sur des critères objectifs qui tiennent compte des caractéristiques du point de vente, en particulier de son linéaire développé, et des attentes de la clientèle (le "Dialogue commercial").

Le Dialogue commercial est conduit par le dépositaire de presse selon une régularité semestrielle. Les sociétés de messageries de presse, mandantes des éditeurs, y participent. Les éditeurs peuvent s'y joindre.

a) Périmètre du Dialogue commercial

Le Dialogue commercial vise à optimiser l'Offre de presse, il porte sur :

- des publications de presse françaises et étrangères, actives, de périodicité comprise entre hebdomadaire et trimestrielle, qui auront réalisé dans le point de vente le plus fort chiffre d'affaires sur une base annualisée pondérée (le "Palmarès point de vente"), leurs hors-séries et leurs déclinaisons non régulières, selon un nombre déterminé par le linéaire développé du point de vente à raison de six (6) publications par mètre linéaire développé,
- des publications de presse françaises et étrangères, actives, de périodicité comprise entre hebdomadaire et trimestrielle, qui auront réalisé au niveau national le plus fort chiffre d'affaires sur une base annualisée pondérée (le "Palmarès national"), leurs hors-séries et leurs déclinaisons non régulières, selon un nombre déterminé par le linéaire développé du point de vente à raison de trois (3) publications par mètre linéaire développé,
- des publications de presse françaises et étrangères de périodicité comprise entre hebdomadaire et trimestrielle, au-delà des neuf (9) publications par mètre linéaire développé issues du palmarès point de vente et/ou du palmarès national, leurs hors-séries et leurs déclinaisons non régulières.

Le Dialogue commercial est renforcé sur toute publication qui aura réalisé sur le point de vente au moins une vente toutes les deux parutions, le dépositaire de presse attire l'attention du diffuseur de presse sur celles-ci.

Le Dialogue commercial ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution du nombre de références de publications fournies au point de vente au profit de produits dits "hors-presse". Il ne peut avoir pour effet d'entraîner une diminution du nombre de références de publications fournies, après prise en compte des nouvelles publications assorties à la demande du diffuseur de presse en accord avec les éditeurs, supérieure à 20 %. Il est précisé, d'une part, que ce plafond est calculé sur les publications ayant réalisé un chiffre d'affaires non nul sur le point de vente pour la période des douze (12) mois glissants de référence, d'autre part, qu'aucun plafond ne s'applique sur les publications n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires sur le point de vente pour la période des douze (12) mois glissants de référence. L'ensemble des publications éventuellement retirées de l'Offre de presse constatée à l'ouverture du Dialogue commercial ne peut représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires réalisé par le diffuseur de presse lors de l'ouverture du Dialogue commercial.

Une publication qui ne serait pas retenue dans l'Offre de presse issue du Dialogue commercial et qui en faisait partie lors de l'ouverture du Dialogue commercial réintègre l'Offre de presse, sans arbitrage du diffuseur de presse, lorsque, à l'issue d'un délai de douze (12) mois pour les titres à périodicité inférieure à trimestrielle et de dix-huit (18) mois pour les titres à périodicité trimestrielle, l'éditeur le demande.

b) Modalités du Dialogue commercial

a. Le Palmarès point de vente est défini par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Nombre de parutions réelles}^*} \times \frac{360 \text{ jours}}{\text{Nombre de jours moyen entre 2 parutions constatées}^{**}}$$

b. Le Palmarès national est défini par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Nombre de parutions réelles}^*} \times \frac{360 \text{ jours}}{\text{Nombre de jours moyen entre 2 parutions constatées}^{**}} \times \text{taux de vente}^{***}$$

^{*}Le nombre de parutions réelles vise le nombre de parutions réellement servies au point de vente

^{**} Le nombre de jours moyen entre 2 parutions constatées vise les parutions dont le service au point de vente est constaté

^{***}Le taux de vente est constitué par le rapport entre le nombre d'exemplaires vendus et le nombre d'exemplaires fournis

c. Le calcul et la mise à jour du Palmarès national :

Le Palmarès national est déterminé, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse, sur un historique annuel, les intervalles étant exprimés en termes de dates de relève. Il est mis à jour le premier lundi de chaque trimestre civil. A cette fin, les sociétés de messageries de presse communiquent les données relatives aux publications dont elles assurent la distribution.

d. Les règles de calcul communes aux Palmarès :

Les déclinaisons, qui consistent en des éditions particulières d'une publication mise en vente en même temps que la parution principale, sont considérées, lorsqu'elles font l'objet d'une parution régulière, comme des publications incluses dans l'Offre de presse et concourent à celle-ci. A défaut d'une parution régulière, les déclinaisons concourent au chiffre d'affaires de la publication principale. La régularité de parution d'une déclinaison est déterminée par le rapport entre le nombre de parutions annuel réel et le nombre de parutions théorique, lequel doit être supérieur à cinquante pour cent (50 %).

Le nombre de jours moyen entre deux parutions constatées est de sept (7) jours pour les publications hebdomadaires ; de quatorze (14) jours pour les publications bimensuelles ; de trente (30) jours pour les publications mensuelles ; de soixante (60) jours pour les publications bimestrielles ; de quatre-vingt-dix (90) jours pour les publications trimestrielles.

e. Les nouveaux points de vente :

Pour tout nouveau point de vente, le Palmarès point de vente initial est défini suivant une moyenne constatée sur un panel composé au minimum de trois (3) points de vente de référence, en considération des caractéristiques du point de vente concerné.

c) Séquencement du Dialogue commercial

Le Dialogue commercial se tient sur une période de sept (7) semaines et selon les modalités suivantes :

Dans un délai de huit (8) jours suivant la demande formée par le diffuseur de presse ou suivant l'acceptation de la demande du dépositaire de presse par le diffuseur de presse, le dépositaire de presse demande aux sociétés de messageries de presse de constituer le dossier commercial relatif à l'Offre de presse du point de vente.

Dans un délai de quinze (15) jours, le dossier commercial, qui comporte les publications relevant du Palmarès point de vente, les publications relevant du Palmarès national et les

publications préconisées par les sociétés de messageries de presse, est mis à la disposition du dépositaire.

Dans un délai de huit (8) jours, le diffuseur de presse choisit des publications parmi celles préconisées ; il peut ajouter d'autres publications.

Dans un délai de huit (8) jours, le dépositaire de presse informe les sociétés de messageries de presse des publications choisies.

Dans un délai de huit (8) jours, les sociétés de messageries de presse peuvent formuler des propositions complémentaires.

Dans un délai de huit (8) jours, le diffuseur de presse arrête son choix dans la continuité du Dialogue commercial instauré avec le dépositaire de presse.

Le dépositaire de presse veille au respect des règles du Dialogue commercial et assure auprès du point de vente la diffusion effective des publications composant l'Offre de presse ainsi définie.

3° Pratiques concertées abusives

Le Conseil supérieur des messageries de presse peut, à tout moment, s'assurer que le dispositif d'assortiment des titres n'est pas utilisé dans le cadre d'une pratique concertée ayant pour objet de faire abusivement obstacle à la diffusion par un éditeur d'une ou plusieurs de ses publications.

4° Publications périodiques exclusivement composées de grilles de jeux

Les publications périodiques exclusivement composées de grilles de jeux qui, compte tenu de leur particularisme, font l'objet de modalités de distribution spécifiques mises en place en 2009, par accord entre l'ensemble des acteurs de la profession et ayant vocation à se substituer à la démarche d'assortiment des titres, peuvent déroger au dispositif d'assortiment des titres défini ci-dessus dès lors qu'il est fait application d'un tel accord agréé, publié et suivi par le Conseil supérieur des messageries de presse.

5° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2011-03 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17, 18-6 (1°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement Intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la décision suivante :

I –. Elaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives :

L'Assemblée charge le Président de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Le mécanisme de péréquation proposé devra permettre de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, les efforts nécessaires pour assurer la couverture des coûts de distribution des quotidiens d'information politique et générale. Il devra rétablir des conditions d'équité concurrentielle entre les sociétés coopératives de messageries de presse qui assurent la distribution de titres de presse à périodicité non quotidienne.

Le Président soumettra les mesures proposées à consultation publique, dans les conditions prévues par l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et l'article 8 du règlement Intérieur, avant de les présenter à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

II –. Suspension provisoire de tout transfert de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse :

Conseil supérieur des messageries de presse

Mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse
quotidienne d'information politique et générale

Décision n° 2011-03 - Assemblée du 22 décembre 2011

Jusqu'à la mise en place du mécanisme de péréquation inter-coopératives mentionné au I, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012, les transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse sont suspendus à titre provisoire. Cette suspension s'applique à tous les titres dont la distribution est assurée par une société coopérative de messageries de presse à la date du 22 décembre 2011.

III -. La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2012-01 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 17, 18-7 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} – Contrats de groupage et de distribution

1.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend mettre fin, pour un ou plusieurs de ses titres, aux prestations de groupage et de distribution assurées par une société coopérative de messageries de presse ou par une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, doit notifier sa décision en respectant, pour chaque titre, un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de la période pendant laquelle ces prestations ont été antérieurement réalisées pour ce titre par la société coopérative ou par l'entreprise commerciale concernée et (ii) du nombre annuel moyen d'exemplaires de ce titre mis en distribution au cours des trois précédentes années calendaires par l'intermédiaire de la société coopérative ou de l'entreprise commerciale, est fixée comme suit :

DUREE PENDANT LAQUELLE LES PRESTATIONS DE GROUPEMENT ET DE DISTRIBUTION DU TITRE ONT ETE EFFECTUEES ANTERIEUREMENT	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

Lorsqu'un éditeur a confié à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale l'exécution de prestations de groupage et de distribution pour plusieurs titres, les délais de préavis définis dans la colonne (b) ci-dessus ne sont applicables que si le

nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 500.000 et supérieur à 200.000 et les délais de préavis définis dans la colonne (c) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 200.000 par an.

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date de notification de sa décision de mettre fin aux prestations de groupage et de distribution, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

III.- Tout éditeur qui s'est conformé aux délais de préavis définis ci-dessus, obtient la réduction proportionnelle de sa participation au capital de la société coopérative de messageries de presse dont relève le contrat de groupage et de distribution, dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de préavis.

Article 2 – Sociétés coopératives

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend se retirer d'une société coopérative de messageries de presse doit notifier sa décision en respectant un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de l'ancienneté de son appartenance à la société coopérative et (ii) du nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution par la société coopérative pour l'ensemble des titres de l'éditeur, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est fixée comme suit :

ANCIENNETE D'APPARTENANCE A LA SOCIETE COOPERATIVE	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date à laquelle il notifie sa décision de retrait, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 3 – Possibilité de convenir de délais contractuels plus longs

Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique peut convenir avec une société coopérative de messageries de presse ou une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 de délais de préavis d'une durée supérieure à ceux définis par les articles 1^{er} et 2.

Article 4 – Date de mise en application

Les délais de préavis définis ci-dessus sont applicables à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, postérieurement à la date d'adoption par le Conseil supérieur des messageries de presse de la présente décision.

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 21 février 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Roger', written over a horizontal line.

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-02 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière

Décision transmise à l'ARDP en vue de devenir exécutoire
--

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 15, 16, 17, 18-3, 18-6 (10° et 11°), 18-13 et 18-14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 6.2 et 12.2 ;

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} – Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

- a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes. Cette transmission est effectuée au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle les documents ont été présentés pour approbation ou pour information à l'organe social ;
- b) Leurs éléments de comptabilité analytique selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent. A défaut d'accord entre le Secrétariat permanent et une société coopérative ou une entreprise, les modalités sont fixées par le Président du Conseil supérieur ;
- c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;
- d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

Article 2 - Information sur la situation économique des messageries

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 communiquent au Secrétariat permanent :

Conseil supérieur des messageries de presse

Fourniture de l'information économique et financière au CSMP

Décision n° 2012-02 - Assemblée du 28 juin 2012

a) Tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce ;

b) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales. Cette transmission doit être effectuée au plus tard dans les deux semaines suivant l'établissement de ces procès-verbaux ;

c) Tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

Les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 doivent en outre informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

Article 3 - Demande d'informations complémentaires

Sur instruction du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent peut demander aux sociétés coopératives de messageries de presse et aux entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 28 juin 2012 sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2012-03 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, des modalités de paiement de cette participation et du barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation.

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 10.2.4 et 10.50.2 ;

Adopte la décision suivante :

I. Le montant de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier prévue à l'article 10.2.4 est établi selon le barème suivant :

- Diffuseurs : 50 €
- Dépositaires : 250 €
- Editeurs : 550 €
- Coopératives et sociétés de messageries : 950 €

II. La modalité de paiement de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier prévue à l'article 10.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse est la suivante :

La ou les parties saisissantes s'acquittent de leur(s) participation(s) financière(s) forfaitaire(s) aux frais de dossier à l'occasion de la saisine du Secrétariat permanent du Conseil supérieur du différend objet de la conciliation. S'il y a plusieurs parties saisissantes, chacune des parties s'acquitte d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier correspondant à son statut. Le paiement se fait par chèque bancaire à l'ordre du Conseil supérieur des messageries de presse. Le Conseil supérieur délivre un reçu à chaque partie saisissante ayant acquitté sa participation financière forfaitaire aux frais de dossier.

III. Les frais de la procédure de conciliation dont la prise en charge par les parties est prévue par l'article 10.5.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse sont calculés en application du barème suivant :

Le montant de l'indemnité forfaitaire d'un conciliateur est fixé à 400 euros (TVA en sus le cas échéant) par vacation d'une demi-journée.

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 10 mai 2012 sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil supérieur des messageries de presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Conseil supérieur des messageries de presse

Procédure de conciliation - participation forfaitaire - modalité de paiement - barème des frais

Décision n°2012-03 - Assemblée du 10 mai 2012

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Délibération du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-16 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12 ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que :

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que, dans chaque société coopérative de messageries de presse, le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.
 2. Aux termes de l'article 17 de la loi, il appartient au Conseil supérieur de garantir, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.
 3. Selon le 10° de l'article 18-6 de la loi, tous les documents utiles permettant au Conseil supérieur d'exercer son contrôle comptable sur les messageries lui sont adressés sans délai par celles-ci après qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale. Le Conseil supérieur peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des messageries.
 4. Le 11° de l'article 18-6 de la loi permet au Conseil supérieur de s'opposer aux décisions des sociétés coopératives de messageries de presse et des sociétés commerciales que celle-ci contrôlent qui seraient susceptibles de compromettre leur équilibre financier.
 5. Enfin, l'article 18-16 de la loi prévoit que l'Autorité de régulation de la distribution de la presse doit, après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, formuler avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.
 6. Il résulte de ces dispositions que les barèmes tarifaires adoptés par l'assemblée générale de chaque société coopérative doivent être établis de manière à ce que leur application permette de générer un volume de recettes suffisant pour couvrir les coûts de distribution des titres de presse relevant de ladite coopérative.
- ***
7. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la loi dans le domaine économique et financier, le Conseil supérieur a institué en son sein une commission spécialisée, dénommée Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

8. Le Conseil supérieur a pris connaissance du rapport du Président sur les travaux menés par cette Commission au cours des cinq réunions qu'elle a tenues depuis sa constitution (les 16 mars, 30 mars, 13 avril, 20 avril et 3 mai 2012), a l'issue desquels a été rendu l'avis du 3 mai 2012 susvisé.

9. S'agissant de l'entreprise Presstalis, la Commission de suivi a eu communication de toutes les informations nécessaires à l'analyse de sa situation économique et financière. La Commission a également pu procéder à l'audition de la direction générale de Presstalis, des présidents des sociétés coopératives actionnaires de Presstalis et de la mandataire *ad hoc* désignée par le Président du Tribunal de commerce de Paris pour assister Presstalis. La Commission a également entendu M. Gérard RAMEIX, Médiateur du crédit, qui a été chargé par une lettre du Ministre de la culture et de la communication et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 2 avril 2012, d'une mission relative à la situation de Presstalis.
10. Il ressort de l'examen de la documentation fournie par Presstalis et des différentes auditions menées par la Commission que les recettes actuellement encaissées en application des barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives actionnaires de cette entreprise, ne permettent pas de couvrir ses charges d'exploitation. Il en résulte un déficit d'exploitation qui menace à très court terme l'équilibre financier de Presstalis. La persistance de cette situation pourrait compromettre la pérennité de l'entreprise avant que les différentes mesures permettant d'assurer son redressement aient pu produire leur effet.
11. Le Conseil supérieur considère qu'une cessation d'activité de Presstalis, entraînant l'ouverture d'une procédure collective de Presstalis, aurait un impact désastreux non seulement sur les éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis mais, plus généralement, sur l'ensemble des éditeurs de presse et des acteurs de la distribution.
12. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour permettre à Presstalis de poursuivre son activité pendant le temps nécessaire, d'une part, à l'entrée en vigueur des mesures de régulation qui permettront d'améliorer les conditions d'exercice de son activité (notamment la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, et la refonte du schéma directeur du niveau 2), d'autre part, à la recherche des financements nécessaires à la mise en œuvre du plan de restructuration de l'entreprise.
13. Le Conseil supérieur prend note de ce que cette analyse est partagée par M. Gérard RAMEIX. Celui-ci recommande en effet aux éditeurs d'effectuer les efforts nécessaires pour ramener l'exploitation courante de Presstalis à l'équilibre jusqu'à ce que l'ensemble des mesures nécessaires au redressement de l'entreprise ait été mis en œuvre.
14. S'agissant des mesures de régulation, le Conseil supérieur entend mener à leur terme avec la plus grande célérité possible les travaux en cours qui doivent déboucher sur l'adoption d'une décision définissant le nouveau schéma directeur du réseau de niveau 2 et d'une décision fixant les règles de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.
15. A cet égard, le Conseil supérieur prend acte de ce que l'expert chargé de mener les études et analyses préparatoires à la refonte du schéma directeur du réseau de niveau 2 doit remettre son rapport le 29 mai 2012. Le Conseil supérieur demande au Président de veiller à ce que les travaux de l'expert prennent bien en compte l'objectif de réduction des coûts. Le Conseil supérieur souhaite être saisi par le Président d'une proposition de décision relative au schéma directeur du réseau de niveau 2 au plus tard le 10 juillet 2012.
16. En ce qui concerne le mécanisme de péréquation inter-coopératives, le Conseil supérieur prend acte de ce que l'expert désigné pour assister le Président dans la préparation d'une proposition relative au dispositif à mettre en place doit achever ses travaux pour le 31 juillet 2012. Le Conseil supérieur demande au Président d'examiner avec l'expert si la date de remise du rapport pourrait

être avancée de façon à permettre qu'une proposition de décision lui soit transmise dès le mois de juillet 2012.

17. Sans attendre l'adoption des mesures de régulation précitées, le Conseil supérieur juge indispensable de mettre en œuvre de façon urgente les mesures de rétablissement à court terme de l'équilibre financier de Pressalis.
18. Le Conseil supérieur encourage les coopératives actionnaires de Pressalis à adopter rapidement les mesures d'ores et déjà envisagées (augmentation du capital et modification des échéanciers de règlement des éditeurs).
19. Il convient en outre de mettre en œuvre sans délai les mesures additionnelles recommandées par M. Gérard RAMEIX. Il s'agit :
 - de l'application d'une hausse générale d'un point à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes des sociétés coopératives ;
 - d'une augmentation de trois points du taux de la commission versée par les éditeurs de quotidiens aux agences de la SAD (niveau 2), afin d'aligner ce taux sur celui versé par les éditeurs de magazines.
20. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives actionnaires de Pressalis de prendre, le plus rapidement possible, les décisions nécessaires à l'application de ces mesures.
21. Afin de permettre le relèvement des taux des commissions versées aux agences de la SAD, le Conseil supérieur demande au Président de lui soumettre rapidement, après avoir procédé à la consultation des organisations professionnelles exigée par le 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, un projet de décision modifiant le plafond applicable aux dépositaires centraux SAD pour les titres quotidiens, défini par sa décision n° 2011-01 portant fixation de la rémunération des agents de la vente de presse.

22. S'agissant de la société coopérative Messageries lyonnaises de presse (MLP), le Conseil supérieur prend note de ce que, malgré de multiples relances écrites, la direction de cette coopérative n'avait toujours pas fait parvenir au Secrétariat permanent les informations demandées concernant sa situation économique et financière. La Commission de suivi n'a donc pu travailler que sur la base des comptes des MLP pour les exercices 2009 et 2010.
23. A ce stade, la Commission a constaté que les derniers comptes consolidés disponibles des MLP font apparaître un résultat d'exploitation négatif (-3 M€ pour l'exercice 2009 et -2,9 M€ pour l'exercice 2010).
24. Compte tenu des conditions générales de l'activité, ainsi que des investissements réalisés par les MLP notamment au niveau 2, il paraît donc opportun que cette coopérative procède au relèvement de ses tarifs. Ce relèvement est rendu d'autant plus nécessaire qu'il faut anticiper la charge supplémentaire que représentera le mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, dont la mise en place devrait intervenir avant la fin de l'exercice 2012.
25. Par conséquent, le Conseil supérieur demande à l'assemblée générale des MLP de procéder, dans les plus brefs délais, à une modification de son barème pour procéder au relèvement des tarifs.

Adopte la délibération suivante :

26. Le Conseil supérieur demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, applicables pour les vingt-quatre mois à venir, permettant de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir :
- une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ;
 - une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.
27. Dans le cas où des sociétés coopératives refuseraient de prendre les décisions demandées par le Conseil supérieur, ou s'abstiendraient de le faire, le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur afin que soient prises toutes initiatives, dans le cadre des pouvoirs conférés au Conseil supérieur par la loi, permettant d'assurer le rétablissement de l'équilibre financier des messageries et d'éviter que l'équilibre économique du système coopératif de distribution de la presse ne soit compromis.
28. Le Conseil supérieur réexaminera la situation économique et financière des messageries après que M. Gérard RAMEIX aura fait connaître les conclusions de sa mission concernant les voies et moyens permettant la restructuration durable de Presstalis.
29. La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Déclaration du Conseil supérieur des messageries de presse du 10 mai 2012

relative aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir ; à l'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative, des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

En application de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) récemment réformée par la loi du 20 juillet 2011, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; le CSMP doit également assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Aujourd'hui, dans le cadre des missions qui lui sont explicitement confiées par la loi, il est de la responsabilité du CSMP d'alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir.

Les équilibres économiques de notre système de distribution sont aujourd'hui mis en péril et les trois niveaux de la distribution se trouvent gravement affectés, dans un temps où les estimations concordantes de la profession projettent une nouvelle baisse du marché de 25% au terme des quatre prochaines années. La principale société de messageries de presse, qui assure les trois-quarts de la distribution de la presse en France et, seule, la distribution de la presse quotidienne nationale est dans une situation alarmante. Certains dépositaires de presse sont également touchés et voient leurs équilibres économiques compromis. Dans quelques zones de chalandise, la continuité territoriale de la distribution se trouve remise en question. Les diffuseurs de presse sont toujours dans une situation de grande précarité et le réseau de vente des éditeurs continue à s'éroder, tant en qualité qu'en capillarité.

Les causes de cette situation sont multiples. Elles tiennent, bien sûr, à l'aggravation de la baisse des ventes constatées depuis le second semestre 2008 avec la survenance de la crise économique et financière. Elles tiennent, aussi, aux retards pris dans l'accomplissement des réformes indispensables pour améliorer l'efficacité de notre système. Elles tiennent, enfin, à une organisation de la distribution insuffisamment régulée, qui après avoir favorisé la baisse des coûts de distribution, légitimement recherchée par les éditeurs dans les temps d'expansion, entraîne à présent ces derniers vers l'effondrement de leur système.

Le CSMP rappelle que le système collectif de distribution de la presse est une émanation des éditeurs, que la loi leur a confié la maîtrise de ce système, à charge pour eux d'en assurer le bon fonctionnement. Les éditeurs ont donc des responsabilités particulières à son égard, dont ils ne peuvent s'affranchir et qu'ils doivent prendre en conformité avec les principes de solidarité coopérative énoncés par la loi.

Aujourd'hui, la société de messageries qui, de par ses activités et les volumes qu'elle traite, structure le secteur de la distribution de la presse, est menacée d'une déclaration de cessation de paiements. Certains envisagent une telle perspective comme une solution aux problèmes de la distribution : Il est

du devoir du CSMP de dire, avec gravité et solennité, qu'une telle défaillance, si elle survenait, entraînerait de façon irrémédiable dans le chaos, indistinctement, l'ensemble des éditeurs et des acteurs des trois niveaux de la distribution. Le CSMP souligne que le problème auquel la profession doit aujourd'hui faire face avec la plus grande détermination n'est pas uniquement celui d'une entreprise en difficulté. Ce problème concerne toute la filière. En effet, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'acteur principal de la distribution, entraînerait par des réactions en chaîne immédiates, des défaillances d'éditeurs, puis celles des dépositaires de presse qu'il irrigue, au premier chef desquels ses filiales, qui réalisent la majeure part d'activité du niveau 2, précipiterait les fermetures de multiples points de vente et générerait une crise sociale majeure. Naturellement, la messagerie concurrente, ses sociétaires et ses filiales ne seraient pas épargnés par les effets d'une telle crise, quelle que soit leur autonomie. Une telle situation signifierait la fin de la maîtrise collective par les éditeurs de leur distribution, la fin du principe coopératif de distribution de la presse, la fin des solidarités entre éditeurs et entre formes de presse.

Le CSMP assure les Pouvoirs publics et la profession qu'il usera de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable redressement des équilibres de la distribution. Le CSMP mènera notamment à leur terme, dans les meilleurs délais possibles, les réformes visant à restructurer le réseau des dépositaires de presse, faire évoluer la rémunération de ces derniers sur leur mission logistique, mettre en place une péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale.

C'est cette détermination collective des éditeurs à restaurer les équilibres de la distribution, par des actes immédiats, qui rendra possible l'indispensable accompagnement des Pouvoirs publics, attentifs à maintenir leurs efforts de soutien au pluralisme de la presse, à la diversité de l'offre éditoriale et à l'accès des citoyens aux titres de leur choix. C'est également cet engagement résolu et solidaire des éditeurs qui permettra de mobiliser les investisseurs et les financements nécessaires aux restructurations à conduire sur l'ensemble de la filière.

Dans ce contexte, le CSMP appelle les éditeurs et leurs organisations professionnelles représentatives à soutenir les actions qu'il entreprend pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de la filière, dans le cadre législatif récemment rénové et, sans doute, appelé à encore évoluer. Plus largement, le CSMP appelle à la responsabilité l'ensemble des acteurs de la distribution.

Dès aujourd'hui, l'Assemblée du CSMP se prononce sur les décisions les plus urgentes à mettre en œuvre.

Paris, le 10 mai 2012.

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

3 mai 2012

Après avoir pris connaissance, au cours de ses séances des 16 et 30 mars, 13 avril et 20 avril et 3 mai 2012, des informations relatives à la situation de Presstalis, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée (loi Bichet), le Conseil supérieur des messageries de presse est garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Par conséquent, il appartient au Conseil supérieur de contribuer à éviter que cette entreprise ne se déclare en cessation de paiements car un tel événement déboucherait sur une crise majeure de la filière dont l'ensemble des éditeurs de presse, ainsi que tous les acteurs de la distribution, subiraient les conséquences.

A cet effet, et compte tenu de l'urgence de la situation, la Commission recommande que le Président du Conseil supérieur assure une coordination entre éditeurs pour, en liaison étroite avec les Pouvoirs publics, fédérer les efforts nécessaires à la poursuite d'activité de Presstalis.

La Commission encourage vivement les coopératives actionnaires de Presstalis à adopter sans tarder les mesures d'ores et déjà, envisagées (augmentation du capital et modification des échéanciers de règlement des éditeurs). Elle considère qu'il faut également mettre en œuvre sans délai les mesures complémentaires recommandées par M. Gérard RAMEIX concernant la hausse générale d'un point des barèmes des messageries et l'augmentation de trois points du taux de commission versé aux agences SAD sur la distribution des quotidiens.

Ces efforts, s'ils sont effectués en urgence, permettront d'assurer la poursuite d'activité de Presstalis pour les 12 mois à venir et manifesteront clairement la volonté des éditeurs de contribuer à la pérennité du système collectif de distribution de la presse.

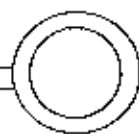
Par-delà ces mesures d'urgence, les mois prochains doivent être employés pour procéder à une refondation globale de la filière. Il apparaît à cet égard que les mesures actuellement en cours d'élaboration au sein du Conseil supérieur (refonte du schéma directeur du réseau de niveau 2 et mise en place d'une péréquation entre coopératives), si elles sont indispensables, ne seront probablement pas suffisantes pour assurer un cadre viable et pérenne à ce système compte tenu de la forte baisse tendancielle de la vente au numéro. Ces mesures doivent dès lors être relayées par un plan industriel d'ensemble.

En outre, la Commission recommande au Président du Conseil supérieur de mener une réflexion sur les autres mesures qui devraient être proposées pour permettre le maintien d'un système de distribution qui, tout en restant conforme aux principes fondamentaux de la loi Bichet (maîtrise des éditeurs sur la distribution de leurs titres, accès libre et équitable des éditeurs au système quelle que soit leur taille), pourrait fonctionner sur des bases profondément renouvelées. La Commission estime que ces mesures pourraient conduire le CSMP à proposer au Gouvernement et au Parlement certaines modifications de la loi Bichet.

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 3 mai 2012



► **Délibérations de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse**

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

DELIBERATION ARDP n° 2011-01

**RENDANT EXECUTOIRE LA DECISION n° 2011-01 DU CSMP
RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION DES
AGENTS DE LA VENTE**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 18-6 9° et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse et notamment son article 4.11 ;

Vu la transmission par le président du Conseil supérieur des messageries de presse de la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur dans sa séance du 1^{er} décembre 2011 et du rapport de présentation de cette décision, reçue au siège de l'ARDP le 14 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

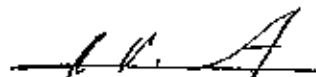
DECIDE :

1. La décision n° 2011-01 adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente* est approuvée, sous réserve des observations qui suivent, et rendue exécutoire.
2. L'ARDP prend acte du caractère conservatoire et transitoire de cette décision et de l'engagement pris par le CSMP de réexaminer la question de la rémunération des agents de la vente de presse avant le 30 avril 2012.

3. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 décembre 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

L'AUTORITE DE REGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE
DELIBERATION ARDP n° 2012-01
RELATIVE A
LA DECISION n° 2011-03
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PEREQUATION INTER-
COOPERATIVES POUR LE FINANCEMENT DE LA DISTRIBUTION DE LA
PRESSE QUOTIDIENNE D'INFORMATION POLITIQUE ET GENERALE

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-6 1°, 18-7, 18-8 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2011-03 *relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur dans sa séance du 22 décembre 2011, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 22 décembre 2011 ;

Après avoir entendu le président et le directeur général du CSMP, la présidente et le directeur général de la société PRESSTALIS, le mandataire *ad hoc* de la société PRESSTALIS, les présidents des coopératives actionnaires de PRESSTALIS, le président et le directeur général des MLP, le président du syndicat de la presse quotidienne nationale, le président du syndicat de la presse magazine, le directeur et les responsables de la société MONDADORI France, et, à sa demande, le président de la société LE POINT ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, « *Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'Autorité doit être motivé.* » ;

Considérant que par sa décision n° 2011-03 l'assemblée du CSMP a d'une part, en son I, chargé le président de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, après consultation publique, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, et d'autre part, en son II, décidé de la suspension à titre provisoire, jusqu'à la mise en place du mécanisme de péréquation précité, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012, des transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse ; que ces deux mesures appellent des observations distinctes ;

En ce qui concerne le I de la décision n° 2011-03 du CSMP :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :*

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ; »

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant qu'en chargeant le président du CSMP « *de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale* », le I de la décision de l'assemblée du Conseil s'inscrit dans les attributions et compétences confiées au CSMP par les dispositions de la loi susvisée et notamment ses articles 17 et 18-6 1° ;

Considérant, en outre, qu'en disposant que « *Le président soumettra les mesures proposées à consultation publique, dans les conditions prévues par l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et l'article 8 du règlement intérieur, avant de les présenter à l'approbation de l'Assemblée du*

Conseil supérieur », le I de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP s'est conformé aux règles et garanties procédurales fixées par l'article 18-7 de la loi susvisée ; qu'en effet, si la réflexion sur la mise en place d'un mécanisme de péréquation devait aller à son terme et déboucher sur l'adoption d'une telle mesure, celle-ci, par sa nature et sa portée, aurait une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse ;

En ce qui concerne le II de la décision n° 2011-03 du CSMP :

Considérant, en premier lieu, que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, il appartient au CSMP comme à l'ARDP de veiller, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution ; qu'ils sont l'un et l'autre garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; qu'à ce titre la mission de régulation que le législateur a entendu leur confier leur fait obligation de s'attacher à concilier ces principes dans l'intérêt général ;

Considérant, en second lieu, qu'au titre des missions qui lui reviennent le CSMP peut être fondé, singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur, à envisager et mettre en œuvre les mesures appropriées pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse et tout particulièrement la presse d'information politique et générale ; qu'ainsi l'urgence peut justifier qu'il soit conduit, à cette fin, à arrêter, fut-ce dans des délais très brefs, des décisions conservatoires, adéquates et proportionnées ;

Considérant, qu'il est constant que la société Prestalis, principale messagerie de presse opérant sur le marché de la distribution et assurant à ce jour l'exclusivité de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale au niveau I, est confrontée à des difficultés économiques et financières majeures ; qu'elle a adopté le 22 novembre 2011, à l'unanimité de ses coopérateurs, un plan stratégique pluriannuel destiné à rétablir sa situation, plan dont le financement est en cours de mise au point ; que dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le CSMP peut être fondé, au titre de sa fonction de régulation et en application du principe de solidarité coopérative, à prendre une mesure conservatoire et provisoire afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs n'entraîne la défaillance de cet opérateur et une déstabilisation grave et brutale de la distribution de la presse, notamment d'information politique et générale, alors que se présentent des échéances électorales majeures pour le pays ; qu'une telle mesure pourrait aussi trouver sa justification dans la volonté d'éviter la disparition à terme de l'un des deux acteurs d'un marché en situation de duopole ; qu'enfin cette mesure pouvait donner au CSMP le temps nécessaire pour définir de nouvelles règles de préavis de départ qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie ;

Considérant toutefois que le II de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP a pour objet d'interdire tout transfert de titres d'un éditeur d'une messagerie à une autre jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard et de faire obstacle à la concrétisation des préavis donnés par des éditeurs avant le 22 décembre 2011 ; que cette décision apporte des restrictions graves à la liberté contractuelle de l'ensemble des éditeurs de presse ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'elle restreint la libre concurrence sans qu'ait été sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence au titre de l'article 18-8 de la loi susvisée du 20 juillet 2011 ; qu'elle porte atteinte à ces libertés pour une durée prolongée pouvant atteindre neuf mois ; que pour ces différents motifs cette décision revêt un caractère disproportionné ;

Considérant, au surplus, que l'article 18-7 de la loi susvisée dispose que « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet » ; que l'assemblée du CSMP a adopté la décision de suspension précitée, qui compte tenu de sa nature et de sa portée constitue une mesure importante sur le marché de la distribution de la presse, sans qu'aient été au préalable rendues publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et sans avoir recueilli, dans le cadre d'une consultation publique dont les modalités pouvaient être adaptées à l'urgence, les observations faites à leur sujet ;

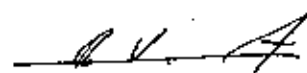
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le II de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP ne peut, en l'état, être rendue exécutoire ; qu'en revanche le I de la même décision, qui en est divisible, peut être rendu exécutoire ;

DECIDE:

1. Le I de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur dans sa séance du 22 décembre 2011 est rendu exécutoire.
2. Le II de la décision n° 2011-03 de l'assemblée du CSMP n'est pas rendu exécutoire.
3. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 10 janvier 2012

Le président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP n° 2012-02

**RELATIVE A LA DECISION n° 2011-02 DU CSMP
PORTANT SUR L'ASSORTIMENT DES TITRES
AUX POINTS DE VENTE DE PRESSE**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses articles 1, 17, 18-6 2°, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) et notamment son article 13 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 27 janvier 2012 ;

Après avoir entendu la Présidente de la société PRESSTALIS, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse, Mme Corinne COUTE, Directrice de publication, le Président et le Directeur général des MLP, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 18-6 2° de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :*

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ;

2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente » ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi n° 2011-852 précitée, « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires. » ;

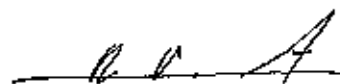
Considérant que la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011, a fait l'objet d'une consultation publique ; qu'elle est au nombre des attributions et compétences que la loi a confiées au CSMP et respecte les principes fixés par les dispositions législatives précitées ; qu'elle n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2011-02 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 22 décembre 2011 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 février 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2012-03**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-01 DU CSMP**

Fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce et notamment son article L. 442-6 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 1, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, et du rapport de présentation de cette décision, pièces reçues au siège de l'ARDP le 24 février 2012 ;

Vu les observations écrites adressées à l'ARDP le 28 février 2012 par les MLP ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat de la presse magazine, le Président du Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, le Président et le Directeur général des MLP, les Présidents des coopératives actionnaires de PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. » ; que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau », à prendre des « décisions de portée générale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires. » ;

Considérant que la décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à déterminer de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse ; qu'en effet, de nouvelles règles prenant davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales et le volume annuel des titres distribués sont de nature à éviter les conséquences déstabilisantes d'une rupture brutale des liens entre éditeurs et messageries ; qu'elles contribuent ainsi à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et des ses entreprises ;

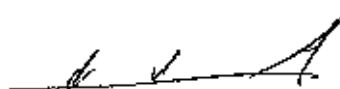
Considérant que la décision n° 2012-01 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE :

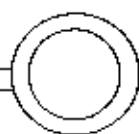
1. La décision n° 2012-01 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 21 février 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 16 mars 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE



► **Communiqués du Conseil supérieur des messageries de presse**

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée générale du 10 novembre 2011 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse tenait jeudi 10 novembre sa 1^{ère} Assemblée générale dans sa nouvelle composition issue de la loi du 20 juillet 2011. Cette Assemblée était convoquée dans la suite immédiate de la publication de l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 29 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil supérieur.

Cette Assemblée générale était consacrée à l'installation de l'Instance nouvellement composée. Elle avait à son ordre du jour l'élection du Président du Conseil supérieur qui, selon les termes de l'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, « est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de 4 ans et il est renouvelable. » M. Jean-Pierre ROGER, qui assume la présidence du Conseil supérieur depuis juillet 2008, a fait connaître son ambition de poursuivre la tâche engagée. Il a indiqué souhaiter installer le Conseil supérieur dans les nouvelles et importantes missions de régulation qui lui ont été confiées par le législateur, en inscrivant son action dans la complémentarité des missions dévolues au Conseil supérieur et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse nouvellement créée. Il a souligné l'urgence qu'il y avait à rétablir les équilibres du système collectif de distribution, en approfondissant les réformes structurelles déjà engagées et le nombre important des questions qui devraient faire l'objet de décisions à brève échéance. Il s'est enfin félicité que le système collectif de distribution de la presse soit désormais doté des structures de régulation nécessaires à la conduite de sa modernisation. L'Assemblée a élu, à l'unanimité de ses membres, M. Jean-Pierre ROGER à la présidence du Conseil supérieur des messageries de presse.

Sur proposition du Président, l'Assemblée a également élu à l'unanimité de ses membres le Bureau appelé à assister le Président dans ses missions.

Le Bureau se compose comme suit :

MM. Jean-Pierre ROGER, Marc FEUILLEE, Alfred GERSON, Rolf HEINZ, Bruno LESQUEF, Francis MOREL, Jean-Louis REDON, Jean VIANSSON PONTE.

Le Président a indiqué à l'Assemblée générale que le commissaire du Gouvernement, Mme Laurence FRANCESCHINI, qui siège au sein du Conseil supérieur avec voix consultative, serait convié aux réunions du Bureau.

Enfin, le Président a communiqué aux membres du Conseil supérieur un premier calendrier prévisionnel des travaux pour les prochaines semaines, retenant deux réunions de l'Assemblée (les 1^{er} et 22 décembre). L'Assemblée a relevé que ces travaux devraient permettre l'adoption la plus prompte d'un règlement intérieur adapté et des mesures les plus urgentes concernant le réseau des agents de la vente de la presse, mais aussi, l'étude des plans de réorganisation de la distribution envisagés par les acteurs, dans le cadre de la maîtrise du système de distribution confiée par la loi aux éditeurs de presse.

Paris, le 10 novembre 2011

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 22 décembre 2011 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse était réuni en Assemblée jeudi 22 décembre 2011. Cette Assemblée était notamment appelée à adopter une décision relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale sur le fondement des articles 17, 18-6 (1°), 18-7 et 18-13 de la loi du 2 avril 1947 récemment modifiée.

Le Président a été amené à compléter l'ordre du jour initial de l'Assemblée, à la suite de courriers reçus du président du Syndicat de la presse quotidienne nationale et du mandataire *ad hoc* désigné pour assister Presstalis. Ces courriers faisaient eux-mêmes suite à l'annonce de plusieurs entreprises de presse magazine de vouloir retirer des titres de la Coopérative de distribution des magazines. Dans son courrier, le président du SPQN indiquait notamment que la mise en œuvre de ces retraits rendrait impossible l'exécution du plan de réforme de Presstalis adopté en novembre 2011.

Le Président a considéré que la saisine du Conseil supérieur par le président du SPQN, comme le contenu du courrier du mandataire *ad hoc*, confirmait que les décisions envisagées par certains éditeurs, d'un point de vue de leur intérêt individuel, faisaient peser un risque grave et imminent sur la distribution de la presse « coopérative » dans son ensemble et plus particulièrement sur la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Au vu de ces éléments, le Président du Conseil supérieur a considéré qu'il y avait urgence à soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur, à l'occasion de sa réunion du 22 décembre 2011, une mesure tenant à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications adhérant à des coopératives les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Ce mécanisme devra rétablir des conditions d'équité concurrentielle entre les sociétés coopératives de messageries de presse qui assurent la distribution de titre de presse à périodicité non quotidienne. Cette mesure prévoit également, jusqu'à la mise en place de ce mécanisme de péréquation inter-coopératives et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2012, une suspension provisoire des transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse.

L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté la décision relative à cette mesure présentée par le Président. L'Autorité de régulation de la distribution de la presse a été saisie ce même jour, en application de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Les éditeurs ont exprimé le vœu que le Conseil supérieur se saisisse sans délai de la réflexion à mener sur les modalités de nature à assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système collectif de distribution de la presse aujourd'hui menacés. Le Président a assuré qu'il ne saurait en être autrement et confirmé qu'il réunirait, dès le début de l'année 2012, les représentants des éditeurs.

L'Assemblée du Conseil supérieur était également appelée à adopter une décision relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente. Cette question avait fait l'objet d'une consultation publique préalable, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947. L'Assemblée a adopté la proposition présentée par le Président, laquelle est conforme à la norme professionnelle adoptée par le Conseil supérieur le 18 novembre 2010. Cette décision sera transmise à l'Autorité de régulation dans les tous premiers jours de janvier 2012.

Enfin, au cours de cette même Assemblée le Secrétariat permanent a rendu compte de l'exécution de la mission de contrôle comptable et financier conduite en application des articles 15, 16, 17 et 18-6 (10°) de la loi. A cette occasion, le Secrétariat permanent a notamment fait part des diligences effectuées pour s'assurer qu'une distinction claire était opérée entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications dans la comptabilité de Presstalis, seule société de messageries de presse à distribuer des quotidiens. Le Secrétariat permanent a également exposé les demandes d'information d'éléments prévisionnels récemment faites auprès des

sociétés de messageries de presse. Il a été précisé que ces éléments viendraient nourrir les travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des sociétés de messageries de presse, instituée par le Conseil supérieur le 1^{er} décembre dernier.

Paris, le 22 décembre 2011

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 21 février 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse était réuni en Assemblée mardi 21 février 2012. Cette Assemblée était notamment appelée à adopter une décision fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés, sur le fondement de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011.

Le Conseil supérieur s'était saisi de cette question à la suite des débats tenus lors de la réunion de l'Assemblée du 22 décembre 2011. En engageant cette réflexion, le Président avait également relevé que dans sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse avait évoqué la définition par le Conseil supérieur *"de nouvelles règles de préavis qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

La démarche du Conseil supérieur se fonde sur le constat selon lequel l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse requiert que le délai de préavis permettant à un éditeur de retirer la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse dans laquelle il est sociétaire, soit un délai d'une durée raisonnable et, conformément à la loi et à la jurisprudence, en rapport avec la durée de la relation commerciale antérieure. Cette durée du préavis doit permettre à la société de messageries de presse de disposer du temps nécessaire pour pallier les conséquences de ce retrait.

Pour éclairer les acteurs de la distribution sur cette question juridique, le Président a d'abord confié à M. Pascal CHAUVIN une mission d'expertise, puis conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, le Secrétariat permanent a organisé une consultation publique dont les résultats ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

C'est à l'issue de ces travaux que l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté la décision relative à la modulation de la durée du délai de préavis stipulé aux contrats de groupage et de distribution des sociétés coopératives de messageries de presse. L'ARDP en sera saisie dans les prochains jours, en application de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Le Conseil supérieur s'est attaché dans le cadre de sa mission à concilier, dans l'intérêt général, les différents principes dont il est garant. Il a ainsi dû prendre en compte la double qualité de client et d'associé coopérateur de l'éditeur, qui accentue l'obligation de responsabilité et de loyauté de celui-ci vis-à-vis de la société coopérative à laquelle il adhère. Le Conseil supérieur a également dû être attentif à ce que les durées de préavis retenues ne constituent pas pour autant une entrave excessive à la liberté des éditeurs dans le choix de la société coopérative de messageries de presse à laquelle ils souhaitent adhérer. Il a enfin dû veiller à ce que ces durées ne fassent pas exagérément obstacle à la libre concurrence entre les deux messageries de presse qui distribuent actuellement l'ensemble des journaux et publications périodiques à travers le système coopératif de distribution.

Concernant les durées de préavis aux contrats de groupage et de distribution, la décision retient notamment une grille fonction de l'ancienneté des relations commerciales et du nombre annuel moyen d'exemplaires mis en distribution au cours des 3 dernières années. Les durées sont progressives, de 3 mois pour une ancienneté de moins de 3 ans, à 12 mois pour une ancienneté de 15 ans et plus. Deux seuils, fixés à 500.000 et 200.000 exemplaires, viennent plafonner ces durées, respectivement à 9 mois et à 6 mois. Concernant les durées de préavis de retrait des sociétés coopératives, la décision retient une grille identique. La décision s'applique à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative ou à une société commerciale de messageries de presse postérieurement à la date de son adoption par le Conseil supérieur.

L'Assemblée s'est par ailleurs félicitée de la décision rendue le 17 février par l'ARDP, donnant caractère exécutoire à la décision n°2011-02 du Conseil supérieur relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente. Le Conseil supérieur souhaite que ce dispositif puisse désormais être rapidement accessible aux diffuseurs de presse qui en feront la demande et a prévu de faire un premier point d'étape sur la mise en œuvre de cette décision lors de sa prochaine Assemblée.

Enfin, le Président a informé l'Assemblée qu'il avait, en application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, nommé les deux personnalités extérieures au Conseil composant à ses côtés la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Ont ainsi été nommés pour deux ans : MM. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - professeur détaché de droit public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest et Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés.

Paris, le 21 février 2012

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Schéma directeur du réseau de niveau 2 -

La loi n°47-585 du 2 avril 1947, telle que modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, prévoit, en son article 18-6 (4), que le Conseil supérieur des messageries de presse : « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale.* »

La loi prévoit également en son article 18-13 que : « *les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) en application des 1° à 5° (...) de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception.* »

Le Conseil supérieur a précédemment adopté en novembre 2009, dans le cadre antérieur à la loi du 20 juillet 2011, un schéma directeur du réseau de niveau 2 pour la période 2010-2015 [schéma directeur du réseau de niveau 2 : www.csmpresse.fr / Accueil (A lire)]. Toutefois, la détérioration des ventes s'est révélée supérieure aux prévisions les plus défavorables retenues lors de l'élaboration de ce schéma directeur. Dès lors, relevant que la nécessité d'actualisation du schéma directeur initialement adopté faisait consensus chez les acteurs du niveau 2, le Président du Conseil supérieur avait informé l'Assemblée, lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2011, de son intention de conduire personnellement et à bref délai les travaux et consultations nécessaires à l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2.

A l'occasion des consultations qu'il a menées postérieurement à cette Assemblée, au cours desquelles ont été auditionnés les représentants de Presstatix, des Messageries lyonnaises de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président du Conseil supérieur a constaté que les acteurs du niveau 2 avaient des visions divergentes quant aux évolutions rendues nécessaires par la situation économique du secteur.

Un consensus ne pouvant être acté entre tous les acteurs concernés, le Président du Conseil supérieur a estimé indispensable de recourir à un expert extérieur pour l'assister dans l'élaboration d'une actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2 permettant au système coopératif de distribution de la presse d'affronter au mieux les difficiles circonstances économiques de la période actuelle.

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président a saisi le 20 mars 2012, en qualité d'expert, le cabinet Kurt Salmon d'une mission visant à l'élaboration d'un projet de schéma directeur et à la définition des procédures qui seront mises en œuvre pour faire évoluer rapidement les acteurs du niveau 2 vers la situation « cible » prescrite par ledit schéma [lettre de mission : www.csmpresse.fr / Le CSMP / Organisation / Gpes de travail - experts]. Monsieur Hervé DIGNE, Senior partner au sein de ce cabinet, assurera la conduite de la mission qui devra se conclure au plus tard le 29 mai 2012 par la remise d'un rapport.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure dans le cadre de la mission visée à l'article 18-6 (4) de la loi du 2 avril 1947, conformément à l'article 18-7 de cette même loi et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une consultation publique sera ensuite organisée sur cette question.

A l'issue de la consultation publique, une Assemblée sera convoquée pour se prononcer sur l'adoption d'une décision par le Conseil supérieur.

Paris, le 22 mars 2012

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 10 mai 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 10 mai 2012. Dans le cadre des missions confiées au CSMP par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) récemment réformée par la loi du 20 juillet 2011, cette Assemblée était appelée à examiner la situation du système de distribution de la presse au regard notamment des graves difficultés rencontrées par la société Presstalis.

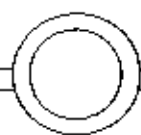
En effet, aux termes de la loi Bichet, le CSMP est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; le CSMP doit également assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Le Président du CSMP a tout d'abord rendu compte à l'Assemblée des travaux récemment conduits par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, dont il assure la présidence et au sein de laquelle siègent MM. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - professeur détaché de droit public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest Nanterre et Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés. Le Président a ensuite présenté à l'Assemblée l'avis rendu par la Commission en sa séance du 3 mai 2012 [avis - Commission de suivi : [www.csmppresse.fr / Accueil](http://www.csmppresse.fr/Accueil) (A lire)]. Par cet avis, la Commission recommande que le Président du CSMP fédère les efforts nécessaires à la poursuite d'activité de Presstalis, encourage l'adoption des premières mesures envisagées par les coopératives associées à Presstalis et considère qu'il faut mettre en œuvre sans délai les mesures complémentaires recommandées par M. Gérard RAMEIX dans le cadre de ses premières conclusions.

L'Assemblée du CSMP a ensuite adopté, à l'unanimité, une déclaration relative aux menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et fixant le cadre d'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse [déclaration - CSMP : [www.csmppresse.fr / Accueil](http://www.csmppresse.fr/Accueil) (A lire)]. A travers cette déclaration, le CSMP souhaite alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir. Le CSMP entend également assurer les Pouvoirs publics et la profession de sa détermination à user de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable redressement des équilibres de la distribution. Le CSMP appelle enfin les éditeurs et leurs organisations professionnelles représentatives à soutenir les actions qu'il entreprend pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de la filière, dans le cadre législatif récemment renoué et qui, sans doute, sera appelé à encore évoluer. Plus largement, le CSMP appelle également à la responsabilité l'ensemble des acteurs de la distribution.

L'Assemblée a aussi adopté une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse [délibération - CSMP : [www.csmppresse.fr / Accueil](http://www.csmppresse.fr/Accueil) (A lire)]. Par cette délibération, le CSMP demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, dont la mise en œuvre sur les vingt-quatre mois à venir, doit permettre de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir : une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ; une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.

Paris, le 10 mai 2012



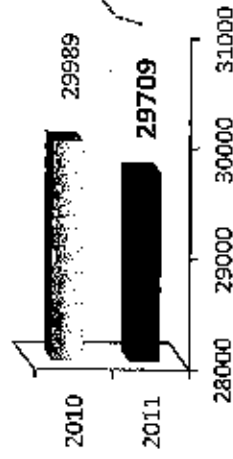
► **Fichier des agents de la vente**

Composition du fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

Presse quotidienne nationale :
30 213 agents de la vente inscrits

Presse quotidienne régionale :
41 096 agents de la vente inscrits

Diffuseurs

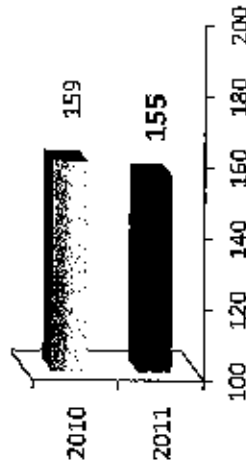


Dont :

Province banlieue	20577
SPPS	993
Relay	1071
SAD	7068

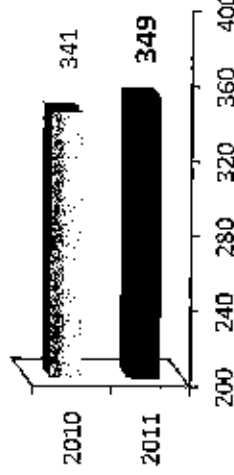
(-0,9%)

Dépositaires



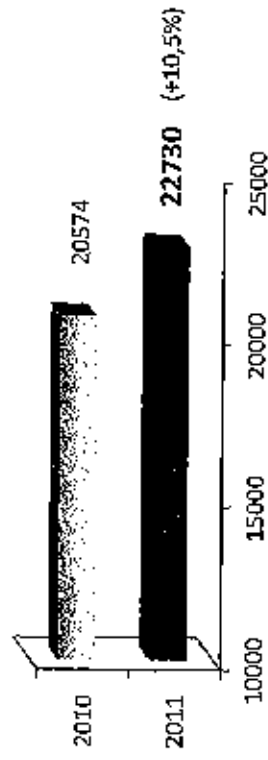
(-2,5%)

Vendeurs-colporteurs



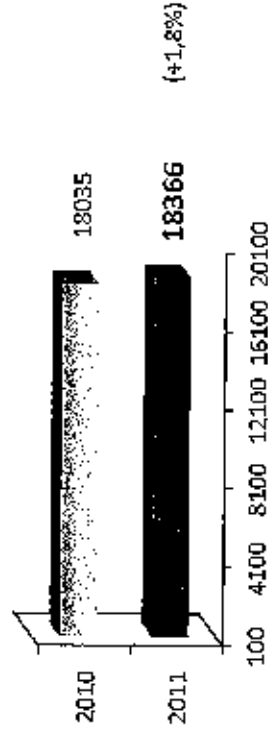
(+2,3%)

Dépositaires et diffuseurs



(+10,5%)

Vendeurs-colporteurs



(+1,8%)

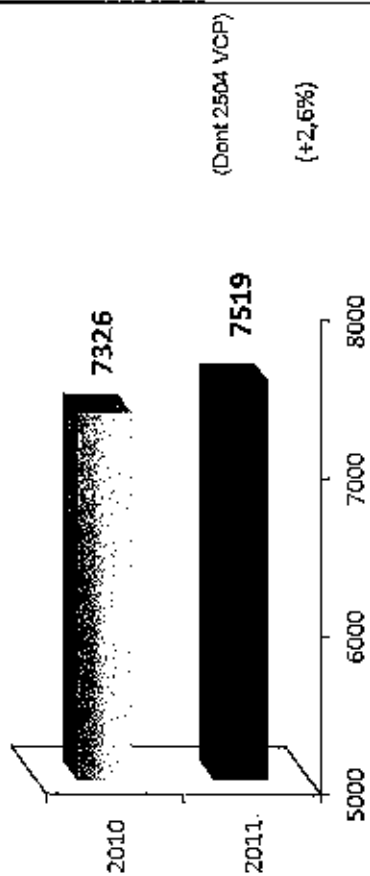
(+6,4%)

Soit un total général de :

71 309 agents de la vente inscrits en 2011 contre 69 098 en 2010 (+ 3,2 %)

Mouvements enregistrés sur le fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

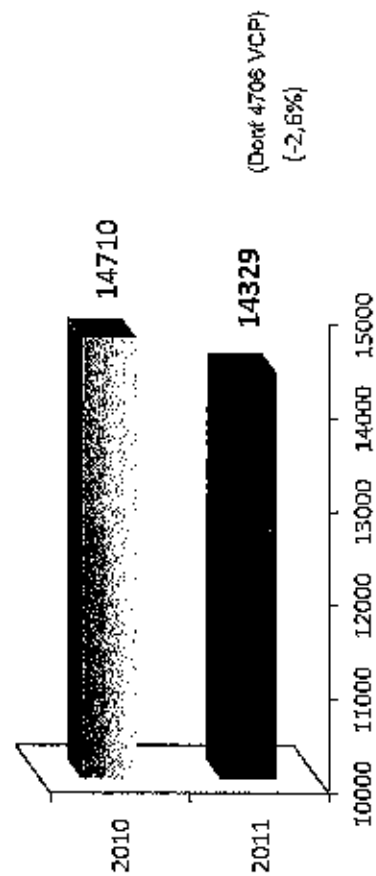
Inscriptions de l'année



Radiations de l'année



Total des mouvements (Inscrits + radiés de l'année)



Solde des mouvements (Inscrits - radiés de l'année)

